

## **CORUM PERLife**

### **Plan d'épargne retraite individuel**

Contrat d'assurance vie de groupe à adhésion individuelle et facultative, libellé en unités de compte et en euros

# **Notice d'information valant conditions générales**

**AVRIL 2024**

## DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

**CORUM PERLife est un contrat d'assurance sur la vie collectif à adhésion individuelle et facultative. Il est destiné à la préparation de la retraite et son exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle. Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre CORUM Life et l'Association des Nouveaux Epargnants. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.**

### LES GARANTIES

Les garanties offertes, y compris les garanties complémentaires non optionnelles, sont les suivantes :

- En cas de vie de l'Adhérent à partir de la date de liquidation de la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, il est prévu le versement d'un capital (paiement unique ou fractionné) et/ou d'une Rente viagère
- En cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne ou pendant la phase de règlement du capital fractionné, les capitaux constitués et restant dus seront versés aux Bénéficiaires désignés
- En cas de décès de l'Adhérent en phase de constitution, PERLife inclut également une Garantie plancher de 100% des montants investis nets de frais en cas de décès avant 65 ans. Le pourcentage de garantie décroît de 5% par an pour atteindre finalement 50 % en cas de décès avant 75 ans
- Pour la part de l'épargne investie sur le fonds euro CORUM Euro, CORUM Life offre une garantie au moins égale au capital, soit les sommes versées et les gains potentiellement acquis (Participation aux bénéfices), diminués des frais.

**Pour l'épargne investie en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis, mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

### LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (article 16)

Le rendement minimum du fonds euro CORUM Euro n'est pas contractuellement garanti. Toutefois, CORUM Life garantit le capital investi sur le fonds euro, au moins égal aux sommes versées, augmentées de l'éventuelle Participation aux bénéfices, diminuées des frais de gestion.

Les conditions d'affectation des bénéfices du fonds euro sont indiquées à l'article 18 « Rendement minimum garanti et Participation aux bénéfices » de la présente Notice d'information valant Conditions générales.

### LA FACULTE DE RACHAT ET DE TRANSFERT (articles 17 & 23)

L'Adhérent ne peut pas effectuer de rachat, même partiel sur son contrat, pendant la phase de constitution de l'épargne, sauf cas exceptionnels prévus à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier.

L'Adhérent a la possibilité de transférer l'épargne constituée au titre de son adhésion, vers un autre Plan d'Epargne Retraite (PER).

### LES FRAIS DU CONTRAT PERLife (article 10)

- Frais à l'entrée (adhésion) et sur versements : néant
- Frais en cours de vie du contrat :
  - Frais de gestion sur les unités de compte : néant
  - Frais de gestion sur le fonds euro CORUM Euro : 0,6 % par an
- Frais de sortie :
  - Frais de sortie en capital (unique ou fractionné) : néant
  - Frais de transfert : aucuns frais de transfert
  - Frais de gestion sur Arrérages (Rente viagère ou réversible) : 1 %
- Autres frais :
  - Frais d'Arbitrage ou de changement de Mode de gestion : néant
  - Frais d'allocation liés à la Gestion pilotée à horizon (sur les supports en unités de compte) : néant
  - Frais d'adhésion à l'Association des Nouveaux Epargnants : 1 € prélevé lors de l'adhésion

### DUREE DU CONTRAT (article 6)

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur ou de son conseiller.

### DESIGNATION DE BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES (article 21)

L'Adhérent peut désigner le(s) Bénéficiaire(s) du contrat lors de l'adhésion ou ultérieurement. L'Adhérent peut modifier la clause Bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée au regard de sa situation personnelle. L'attention de l'Adhérent est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s).

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'information. Il est important que l'Adhérent lise intégralement la Notice d'information, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.**

CORUM PERLife donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle. Ce contrat d'assurance de groupe est souscrit par une association relevant de l'article L. 141-7 du Code des assurances.

## Table des matières

GLOSSAIRE.....	4
ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DU CONTRAT .....	7
ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT .....	7
ARTICLE 3 : INTERVENANTS.....	8
ARTICLE 4 : FORMALITES D'ADHESION.....	8
ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU CONTRAT .....	9
ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT .....	9
ARTICLE 7 : RENONCIATION .....	9
ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT .....	10
ARTICLE 9 : TRANSFERTS ENTRANTS .....	12
ARTICLE 10 : FRAIS.....	13
ARTICLE 11 : MODES DE GESTION DU CONTRAT .....	13
ARTICLE 12 : UNITES DE COMPTE.....	15
ARTICLE 13 : PRINCIPES DE REPARTITION .....	15
ARTICLE 14 : ARBITRAGES.....	16
ARTICLE 15 : MODIFICATION DES SUPPORTS.....	17
ARTICLE 16 : PARTICIPATION AUX BENEFICES.....	17
ARTICLE 17 : LIQUIDATION DES DROITS PAR ANTICIPATION .....	18
ARTICLE 18 : LIQUIDATION DES DROITS CONSTITUES AU TITRE DE L'ADHESION .....	19
ARTICLE 19 : DECES DE L'ADHERENT .....	21
ARTICLE 20 : GARANTIE PLANCHER EN CAS DE DECES.....	22
ARTICLE 21 : DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRES ET CONSEQUENCES DE L'ACCEPTATION .....	23
ARTICLE 22 : INFORMATION RELATIVE AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN « DESHERENCE ».....	24
ARTICLE 23 : TRANSFERTS SORTANTS .....	24
ARTICLE 24 : RÉSILIATION DU CONTRAT DE GROUPE .....	25
ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME .....	25
ARTICLE 26 : CORRESPONDANCES – MODIFICATIONS.....	25
ARTICLE 27 : INFORMATION DE L'ADHERENT EN COURS D'ADHESION .....	26
ARTICLE 28 : MODE DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS.....	26
ARTICLE 29 : FONDS DE GARANTIE.....	26

ARTICLE 30 : PRESCRIPTION .....	27
ARTICLE 31 : RECLAMATIONS ET MEDIATION – AUTORITE DE CONTROLE.....	27
ARTICLE 32 : DONNES PERSONNELLES .....	28
ARTICLE 33 : BLOCTEL.....	29
ARTICLE 34 : ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE.....	30
ARTICLE 35 : JURIDICTION COMPETENTE ET DROIT APPLICABLE.....	30
ARTICLE 36 : LANGUE DU CONTRAT .....	30
ANNEXE 1 - LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU PLAN D’EPARGNE RETRAITE – SELON LES TEXTES APPLICABLES AUX RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS AU 1er JANVIER 2023 .....	31
ANNEXE 2 - DESCRIPTION DES PROFILS D’INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE LA GESTION PILOTEE A HORIZON .....	37
ANNEXE 3 - FRAIS PRELEVES PAR LES GESTIONNAIRES DES FONDS DES UNITES DE COMPTE ET REVERSES A CORUM LIFE .....	39
ANNEXE 4 – LISTE DES SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE.....	41
ANNEXE 5 – GESTION PROFILEE EN UNITES DE COMPTE.....	43

## GLOSSAIRE

**ADHERENT** : désigne la personne physique qui adhère au contrat et signe la demande d'adhésion. Dans le cadre de l'adhésion, l'Adhérent est également l'Assuré.

**ARBITRAGE** : désigne l'opération qui consiste, pour l'Adhérent, à modifier la répartition de son épargne entre les différents supports d'investissement (unités de compte et fonds euro) constituant le contrat CORUM PERLife.

**ARRERAGES** : désigne les sommes d'argent versées périodiquement à l'Adhérent au titre de la Rente.

**ASSOCIATION SOUSCRIPTRICE** : désigne l'Association qui a souscrit le Contrat CORUM PERLife, qui a pour vocation de négocier les modifications du Contrat et de défendre les intérêts des Adhérents. L'Association Souscriptrice du Contrat est l'Association des Nouveaux Epargnants.

**ASSURÉ** : désigne la personne dont le décès entraîne le versement du capital au(x) Bénéficiaire(s) ou la fin du paiement de la Rente ou la continuation du paiement de la Rente à la personne choisie par l'Adhérent en cas d'option pour la Rente réversible

**ASSUREUR** : désigne l'entreprise d'assurance qui assure le Contrat CORUM PERLife, à savoir CORUM Life.

**BENEFICIAIRE EN CAS DE VIE** : désigne la personne qui recevra les prestations garanties en cas de vie. L'Adhérent est obligatoirement le Bénéficiaire en cas de vie.

**BÉNÉFICIAIRE(S) EN CAS DE DECES** : désigne la ou les personne(s) choisie(s) par l'Adhérent au sein de la clause Bénéficiaire pour percevoir le capital en cas de décès de l'Adhérent.

**CAPITAL DÉCÈS** : désigne la somme versée au Bénéficiaire sous forme de capital. Elle est égale à la valeur totale atteinte par le contrat à la date à laquelle CORUM Life a connaissance du décès (réception de l'acte de décès de l'assuré ou prise de connaissance du décès via l'interrogation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques – RNIPP) ou au montant dû au titre de la garantie plancher si ce dernier est supérieur.

**CERTIFICAT D'ADHESION** : désigne le document émis par CORUM Life qui reprend l'ensemble des conditions d'adhésion au contrat telles que figurant dans le bulletin d'adhésion.

**CLAUSE BENEFICIAIRE** : désigne la clause dans laquelle l'Adhérent désigne le(s) Bénéficiaire(s) de son adhésion en cas de décès.

**CODE ISIN (INTERNATIONAL SECURITIES IDENTIFICATION NUMBERS)** : désigne l'identifiant international unique de douze caractères permettant d'identifier les titres financiers comme par exemples les actions, les obligations ou les produits monétaires qui viennent en représentation des unités de compte.

**COMMISSION DE SOUSCRIPTION** : désigne la commission perçue par les gestionnaires des SCPI (telles que définies ci-dessous) et des fonds obligataires lors de la souscription par CORUM Life dans les supports d'investissement.

**COMPARTIMENT** : désigne un ou plusieurs des trois compartiments composant CORUM PERLife selon la provenance des versements qui le composent. Les compartiments sont les suivants :

- Compartiment 1 : désigne le compartiment qui reçoit les versements volontaires de l'Adhérent et les sommes issues de transferts d'autres plans d'épargne retraite individuels ou d'un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné de type PER entreprises, lorsque l'Adhérent n'est plus tenu d'y adhérer et que les sommes sont issues de versements volontaires. Les versements sont affectés selon la fiscalité choisie par l'Adhérent et de façon irrévocable
  - o Versements fiscalement déductibles (compartiment C1)
  - o Versements fiscalement non déductibles (compartiment C1 bis)

- Compartiment 2 (dit C2): désigne le compartiment qui reçoit, par transfert d'un autre dispositif d'épargne retraite collective, les versements issus de la participation ou de l'intéressement, les droits inscrits au compte épargne temps (CET) ou en son absence les jours de congés non pris et les versements éventuels de l'employeur (abondement)
- Compartiment 3 (dit C3) : désigne le compartiment qui reçoit, par transfert d'un autre dispositif d'épargne retraite obligatoire, les versements obligatoires du salarié et de l'employeur

**CONTRAT** : désigne le Plan d'Épargne Retraite prenant la forme d'un contrat d'assurance sur la vie collectif, à adhésion individuelle et facultative souscrit par l'Association Les Nouveaux Epargnants auprès de l'Assureur (CORUM Life) et dont l'objet et les garanties sont définis dans la présente Notice d'Information valant Conditions Générales.

**DATE DE VALEUR** : désigne la date retenue pour déterminer la valeur liquidative des unités de compte et du fonds euros CORUM Euro lors d'une opération portant sur le contrat (versements, Arbitrages, transferts, etc.).

**DATE D'EFFET** : désigne la date à laquelle i) l'ensemble des pièces requises, selon le cas, pour l'adhésion, la demande de liquidation, la demande de rachat, la demande de transfert ou la demande d'Arbitrage ont été reçues par CORUM Life et ii) les fonds ont été encaissés par CORUM Life.

**ECHEANCE DU CONTRAT** : désigne la date à laquelle l'Adhérent pourra bénéficier du versement d'un capital ou d'une Rente conformément à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier, à savoir au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou la date il atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

**ÉPARGNE ACQUISE** : désigne le montant égal à la valorisation de l'épargne investie sur CORUM Euro et au nombre total d'unités de compte détenues par l'Adhérent au sein de chaque support, multiplié par le montant de la valeur liquidative de chaque unité de compte.

**FONDS EURO ou CORUM Euro** : désigne un support qui offre une garantie en capital sur les montants investis et les gains potentiellement acquis (garantie exprimée en euros avant prise en compte des frais de gestion).

**FONDS OBLIGATAIRE** : désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) dédié à l'investissement en obligations dont les parts constituent des unités de compte du contrat CORUM PERLife.

**FONDS SOLIDAIRE** : les fonds solidaires, en application de la définition de la Loi Pacte, sont des unités de compte investies à hauteur de cinq à dix pourcent dans des organismes de l'économie sociale et solidaire.

**GARANTIE PLANCHER** : garantie offerte par l'Assureur que le montant versé au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'adhérent sera supérieure à un certain pourcentage des versements reçus (nets de frais). Cette garantie porte sur l'épargne investie en unités de compte.

**ISR (investissement socialement responsable)** : désigne toute démarche dont l'objectif est de prendre en compte, dans le domaine des investissements, des critères liés au développement durable et à la responsabilité des entreprises.

**JOUR OUVRÉ** : désigne les jours où l'Assureur est en activité c'est-à-dire du lundi au vendredi, hors jours fériés français.

**LABEL GREENFIN** : désigne le label créé par le Ministère de la Transition énergétique qui a pour objectif de garantir que les produits financiers auxquels il est attribué contribuent à la transition énergétique et écologique. Il vise à mesurer l'empreinte écologique des fonds d'investissement de toute nature.

**MODE DE GESTION** : désigne les trois Mode de gestion du contrat offerts à l'Adhérent : la gestion libre, la gestion profilée et la gestion pilotée à l'horizon.

- La gestion libre permet à l'Adhérent de choisir seul ses supports d'investissements et leur allocation ;
- La gestion profilée permet à l'Adhérent de choisir ses supports d'investissements sur la base des grilles d'allocation prédéfinies qui lui sont proposées en fonction de son profil de risque. L'Adhérent conserve la possibilité de ne pas suivre ces grilles d'investissement ;
- La gestion pilotée à horizon permet à l'Adhérent de bénéficier d'une allocation de ses investissements en fonction de grilles d'allocations prédéfinies, déterminées en fonction de son profil de risque, lui permettant de réduire progressivement les risques financiers auxquels il est exposé à l'approche de l'âge prévisionnel de départ en retraite.

**OBLIGATION** : désigne un emprunt contracté par une entreprise (ou une entité publique) auprès d'investisseurs. L'emprunt obligataire suppose généralement que l'emprunteur paie chaque année des intérêts jusqu'à la date de remboursement finale.

**PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES** : désigne la part des bénéfices financiers réalisés dans l'année par l'Assureur sur le fonds euros, reversée à l'Adhérent en fonction de la part investie sur ledit fonds en euros.

**PASS** : désigne le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

**RACHAT** : désigne le retrait effectué avant l'échéance du contrat, à la demande de l'Adhérent, de tout ou partie de la valeur atteinte du contrat PERLife, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas limitativement énumérés par l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier.

**RENTE** : désigne le revenu périodique (mensuel, trimestriel, annuel) versé à l'adhérent jusqu'à son décès. Le montant de la Rente dépend de la valeur de l'épargne sur le contrat au moment du versement de la première Rente. Cette Rente est viagère ce qui signifie qu'en cas de décès de l'Adhérent (et hors option de Rente réversible), le montant d'épargne disponible sur le contrat est définitivement acquis à l'Assureur et n'est pas versé au(x) Bénéficiaire(s) du contrat.

**RENTE REVERSIBLE** : désigne une Rente dont le versement se poursuit après le décès de l'adhérent au profit d'une autre personne choisie par l'Adhérent (dénommée réversataire), jusqu'à son propre décès. Au décès de cette personne, le montant d'épargne disponible est définitivement acquis à l'Assureur et n'est pas versé au(x) Bénéficiaire(s) du contrat.

**SCPI** : désigne toute société civile de placement immobilier dont les parts constituent des unités de compte du contrat CORUM PERLife.

**SOUCRIPTEUR** : désigne la personne morale ayant conclu avec CORUM Life le contrat d'assurance de groupe CORUM PERLife. Il s'agit de l'Association des Nouveaux Epargnants.

**TAUX DE CONVERSION** : désigne le pourcentage qui permet de déterminer le montant de la Rente à partir de la valeur de l'épargne sur le contrat. Ce Taux est calculé sur la base de plusieurs éléments tels que l'âge de l'Adhérent, la table de mortalité et le Taux technique.

**TAUX TECHNIQUE** : désigne le Taux de revalorisation minimum garanti de la Rente. Il est fixé à 0 %.

**TTI** : signifie toute taxe incluse.

**UNITÉS DE COMPTE** : désigne les supports d'investissement éligibles qui composent, en partie, le contrat CORUM PERLife et sur lesquels l'Adhérent peut investir ses versements ou réaliser des Arbitrages. Les supports en unités de compte sont actuellement composés de SCPI, de fonds obligataires et solidaires. Les Supports en unités de compte sont comptabilisés en nombre de Parts.

**VALEUR ATTEINTE / LIQUIDATIVE** : désigne la valeur de l'épargne investie sur CORUM Euro et la valeur des unités de compte composant le contrat CORUM PERLife à un moment donné.

L'ensemble de la documentation contractuelle relative au Contrat CORUM PERLife est constituée :

- de la présente notice d'information et ses annexes, qui en forment partie intégrante ;
- du bulletin d'adhésion ; et
- du Certificat d'adhésion, qui formalise l'adhésion de l'Adhérent au Contrat CORUM PERLife.

## ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

CORUM PERLife est plan d'épargne retraite individuel prenant la forme d'un contrat d'assurance vie collectif à adhésion individuelle et facultative. Ce contrat est multisupport, permettant à l'Adhérent d'allouer ses versements sur des unités de compte et sur un fonds euro. Les prestations de ce Contrat sont liées à la cessation d'activité professionnelle.

CORUM PERLife est souscrit auprès de CORUM Life, entreprise régie par le code des assurances, par l'Association des Nouveaux Epargnants, 1 rue Euler, 75008 Paris, au bénéfice de ses Adhérents, dans le cadre des articles L.142-1 et suivants du Code des assurances et dans le cadre fiscal du Plan d'Epargne Retraite (PER). Le Contrat est également régi par les dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du Code monétaire et financier. Conformément à cette législation, l'Adhérent est à la fois Adhérent, Assuré et Bénéficiaire en cas de vie.

Ce Contrat à versements libres, programmés ou non, relève de la branche 20 (vie-décès) et de la branche 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) pour lesquelles CORUM Life a reçu un agrément.

Les informations contenues dans la notice d'information valant conditions générales sont valables pendant toute la durée du Contrat, sauf avenant et/ou évolution de la réglementation.

Le Contrat peut être alimenté par des versements libres et/ou programmés et par transfert, dont les droits sont libellés en unités de compte et en euros et permettant à l'Adhérent de constituer, par ses versements et ses gains potentiellement acquis, un capital ou une Rente à l'échéance.

**Les montants investis sur les supports en unités de compte sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers. Ils peuvent générer une perte en capital et sont soumis au risque de défaut de l'émetteur ainsi qu'au risque de change (hors zone euro). Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.**

## ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat CORUM PERLife a pour objet de permettre à l'Adhérent de se constituer un complément de retraite à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

**L'adhésion ne comporte pas de valeur de rachat.** L'Adhérent a toutefois la possibilité, dans certaines situations personnelles limitativement prévues par le Code monétaire et financier, de demander la liquidation anticipée de son adhésion avant l'échéance (article 19 « Liquidation des droits par anticipation »). Il peut également transférer son adhésion vers tout autre plan d'épargne retraite (article 24 « Transferts sortants »).

En outre, CORUM Life garantit le versement de l'épargne retraite constituée à l'Adhérent, au moment de sa demande de liquidation du plan en capital ou en Rente (article 18 « Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion ») ou aux Bénéficiaires désignés par l'Adhérent en cas de décès de celui-ci, sauf pour la part de la valeur de l'épargne retraite déjà transformée en capital ou en Rente (article 1 « Décès de l'Adhérent »).

## ARTICLE 3 : INTERVENANTS

### L'Assureur

Le Contrat CORUM PERLife est assuré par et souscrit auprès de la société CORUM Life - 1 rue Euler 75008 PARIS - société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital social de 20 000 000 €, régie par le Code des assurances sous le SIREN 852 264 332 – Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 9).

### Les distributeurs

Le Contrat CORUM PERLife est distribué auprès d'Adhérents ayant leur résidence fiscale en France Métropolitaine ou départements et régions d'outre-mer par :

- La société CORUM L'Épargne - 1 rue Euler 75008 PARIS – société par actions simplifiées au capital social de 1 000 000 €, inscrite auprès de l'ORIAS sous le numéro 20002932 en qualité de Conseiller en Investissements Financiers et d'Agent Général d'Assurance de CORUM Life, supervisé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 place de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 9),
- Tout intermédiaire d'assurance habilité par CORUM L'Épargne à distribuer le Contrat CORUM PERLife.

### L'Association souscriptrice

Le Contrat CORUM PERLife est souscrit par l'Association des Nouveaux Epargnants, association à but non lucratif constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et aux articles L.141-7 du Code des assurances et L.224-33 et suivants du Code monétaire et financier. L'objet de cette Association est d'assurer la représentation de ses Adhérents et la défense de leurs intérêts. À ce titre, elle a notamment pour objet de souscrire un ou plusieurs Plan d'Épargne Retraite Individuel pour le compte de ses Adhérents, de surveiller la gestion de ce ou ces plans, d'en rendre compte à ses Adhérents.

Elle assure le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de chaque assemblée des participants pour chacun des plans souscrits par elle.

Le comité de surveillance du plan souscrit auprès de CORUM Life veille à la bonne exécution du Contrat par CORUM Life. Il est composé, pour plus de moitié, de membres indépendants de CORUM Life. Le comité de surveillance établit un rapport annuel sur la gestion du plan qui comporte notamment un avis sur les comptes annuels du plan, son équilibre actuariel, son administration et les orientations de gestion mises en œuvre sous la responsabilité de CORUM Life.

Le financement de l'Association est notamment assuré par un droit d'admission à l'adhésion (article 10 « Frais »).

Les statuts et le code de déontologie de l'Association sont tenus à la disposition de chaque Adhérent.

Il est rappelé qu'en application de l'article L141-4 du Code des assurances, le Contrat de groupe peut être modifié par avenant entre l'Association et l'Assureur. Les Adhérents sont informés de ces modifications au minimum trois (3) mois avant leur date prévue d'entrée en vigueur. Ils peuvent dénoncer leur Adhésion en raison de ces modifications.

### L'Adhérent

Sont éligibles à l'adhésion au Contrat CORUM PERLife les personnes physiques majeures capables et résidant en France au sens de la réglementation fiscale de moins de 60 ans membres de l'Association des Nouveaux Epargnants, qu'elles exercent ou non une activité professionnelle.

L'Adhérent est également assuré du Contrat CORUM PERLife. Son décès entraîne le versement des éventuels capitaux décès aux Bénéficiaires désignés. Seules les adhésions individuelles sont autorisées.

### Le ou les Bénéficiaire(s)

Le ou les Bénéficiaire(s) désignés dans la clause bénéficiaire perçoivent l'éventuel capital ou Rente de réversion en cas de décès de l'Adhérent.

## ARTICLE 4 : FORMALITES D'ADHESION

L'adhésion au Contrat CORUM PERLife est conditionnée par l'envoi par tout moyen (y compris par voie électronique sur le site internet [www.corum.fr](http://www.corum.fr)) à l'Assureur CORUM Life, du bulletin d'adhésion dûment complété, daté et signé par l'Adhérent, accompagné :

- D'un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte ouvert dans un pays de l'Union Européenne au format SEPA au nom de l'Adhérent correspondant au premier versement (y compris si le règlement est réalisé par chèque ou par virement),
- De la copie recto-verso d'une pièce officielle d'identité de l'Adhérent en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour),
- D'un justificatif de domicile de moins de 3 mois au nom de l'Adhérent,
- Du questionnaire d'entrée en relation client dûment rempli et signé par l'Adhérent,
- Du bulletin de d'adhésion,
- Des justificatifs d'origine des fonds constitutifs du versement initial,
- De toutes autres informations qui pourraient être demandées par CORUM Life afin de répondre aux obligations légales et réglementaires applicables, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le RIB fourni lors de l'adhésion sera utilisé pour toute opération ultérieure, y compris de versement du capital ou de la Rente viagère, sauf notification par l'Adhérent d'un nouveau RIB.

Aucun versement ne sera investi par CORUM Life si tous les documents mentionnés ci-dessus ne sont pas communiqués par l'Adhérent.

En l'absence de communication de tout ou partie des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion, l'Assureur se réserve le droit de considérer la demande d'adhésion comme sans objet. Elle sera alors réputée sans effet et l'Assureur restituera les fonds qui auraient pu être versés.

Dans cette hypothèse, toutes les pièces collectées et données reçues seront supprimées sous réserve des droits et obligations de l'Assureur en matière de traitement des données personnelles (article 32 « Données personnelles »).

Le lieu de conclusion du Contrat est réputé être le lieu du siège social de l'Assureur.

## ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le Contrat prendra effet à la Date d'effet de l'adhésion, telle que définie dans le glossaire ci-dessus. À la suite de la prise d'effet, l'Adhérent recevra un Certificat d'adhésion qui reprendra les caractéristiques de son Contrat et confirmera la Date d'effet.

Ce Certificat d'adhésion est adressé à l'Adhérent dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'Assureur du bulletin d'adhésion dûment complété, daté et signé par l'Adhérent, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises visées ci-dessus.

Si l'Adhérent n'a pas reçu son Certificat d'adhésion dans ce délai, il en informe l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'adresse suivante : CORUM Life – 1, rue Euler – 75008 PARIS, ou par envoi recommandé électronique, avec avis de réception, envoyé à l'adresse électronique suivante : [gestion@corumlife.fr](mailto:gestion@corumlife.fr).

## ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

Le Contrat a une durée viagère. Il prend fin :

- Lors du transfert sortant de l'intégralité des sommes investies sur l'ensemble des compartiments du Contrat vers un autre PER (article 23 « Transferts sortants »)
- Lors du déblocage anticipé ou de la sortie en capital de l'intégralité des sommes investies sur le Contrat (articles 19 « Liquidation des droits par anticipation » et article 18 « Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion »)
- Au décès de l'Adhérent ou du bénéficiaire de la Rente (article 19 « Décès de l'Adhérent »)

## ARTICLE 7 : RENONCIATION

L'Adhérent peut renoncer au présent Contrat, pendant une période de trente (30) jours calendaires à compter de la date où il est informé de la conclusion du Contrat. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée à l'adresse suivante : CORUM Life – 1, rue Euler – 75008 PARIS ou par envoi

recommandé électronique, avec avis de réception, envoyée à l'adresse électronique suivante : gestion@corumlife.fr. Elle peut être faite suivant le modèle de rédaction suivant :

*« Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou envoi électronique recommandé avec demande d'avis de réception, j'exerce ma faculté de renonciation prévue par l'article L.132-5-1 du code des assurances, à mon contrat PERLife [à compléter par le numéro de contrat], souscrit le [à compléter par la Date d'effet de l'adhésion]. Par conséquent, je vous demande le remboursement intégral des sommes versées.*

*Date et signature ».*

Le courrier de renonciation doit obligatoirement inclure le numéro du Contrat et être accompagné d'une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les fonds seront reversés sur le RIB communiqué lors de l'adhésion.

**En exerçant sa faculté de renonciation, l'Adhérent met fin aux garanties du Contrat et l'intégralité des sommes versées sera restituée dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de réception du courrier.**

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le Contrat peut être alimenté par des versements volontaires (initial, libres ou programmés) ou par transferts de sommes provenant d'autres plans d'épargne retraite ou d'autres Contrats d'épargne retraite (article 9 « Transferts entrants »).

Pour tous les versements effectués l'Adhérent atteste que les sommes versées ne résultent pas d'opérations constitutives d'une infraction à la loi ou aux règlements, en particulier d'une infraction à la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur sur l'origine des fonds. L'Assureur, lui-même ou par l'intermédiaire de votre Conseiller, se réserve le droit de demander toutes informations et/ou documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations légales et réglementaires.

### **Versements volontaires**

#### **Versement initial et versements libres**

Lors de l'adhésion au Contrat, l'Adhérent doit procéder à un versement initial au moins égal à 50 euros, déduction faite des droits d'adhésion à l'Association des Nouveaux Epargnants (soit un minimum de 51 € au total).

Le montant du droit d'adhésion à l'Association des Nouveaux Epargnants est indiqué à l'article 10 « Frais » des présentes et dans le bulletin d'adhésion.

En cours de vie du Contrat, l'Adhérent a la possibilité d'effectuer, à sa convenance, des versements libres d'un montant minimum unitaire de 50 euros.

#### **Versements programmés**

Dès l'adhésion, puis à tout moment, l'Adhérent peut opter pour des versements programmés d'un montant minimum de :

- 50 euros pour une périodicité mensuelle,
- 150 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 300 euros pour une périodicité semestrielle,
- 600 euros pour une périodicité annuelle.

L'Adhérent dispose de la faculté de modifier à tout moment, le montant, l'allocation, la périodicité ou d'interrompre ses versements programmés (dans le respect des montants minimums ci-dessus). Ces modifications ne pourront être prises en compte pour la prochaine échéance de prélèvement que si elles sont sollicitées au plus tard le vingt (20) du mois précédant celui au cours duquel tombe la prochaine échéance. À défaut, elles seront prises en compte à compter de l'échéance suivante.

Le bulletin unique de versements libres ou programmés est disponible sur simple demande par courrier postal au 1 rue Euler 75008 Paris, par téléphone au 01 73 31 87 02 ou par e- mail, à [gestion@corumlife.fr](mailto:gestion@corumlife.fr).

Si un prélèvement est rejeté, l'opération est considérée comme annulée. Le prélèvement suivant sera effectué normalement. Après deux rejets consécutifs, l'Assureur suspend les versements programmés.

En cas de changement de vos coordonnées bancaires, il appartient à l'Adhérent d'informer l'Assureur par écrit de vos nouvelles coordonnées bancaires (RIB / IBAN).

### Allocation des versements (initial, libre et programmé)

Tout versement peut être partagé entre les unités de compte, et éventuellement le fonds euro CORUM Euro. Le versement peut s'effectuer en gestion libre, en gestion profilée ou en gestion pilotée à horizon, ou sur le fonds euro, CORUM Euro, comme mentionné à l'article 11 « Modes de gestion du contrat ».

Lors de chaque versement (initial, libre ou programmé), l'Adhérent a le choix entre :

- Allouer l'intégralité de son versement à l'une des formules de la gestion pilotée à horizon, ou
- Allouer son versement au choix entre la gestion libre et/ou la gestion profilée (y compris sur plusieurs formules) et/ou éventuellement sur le fonds euro CORUM Euro, sous réserve de respecter les limites d'investissement mentionnées à l'article 13 "Principes de répartition" ;

À défaut d'indication sur la répartition d'un versement, la ventilation par formule et supports respectera la dernière allocation reçue et exécutée par CORUM Life.

### Modalités de versements

Tout versement doit être réalisé à partir d'un compte ouvert dans la zone euro au format SEPA au nom de l'Adhérent. Le versement initial et les versements libres peuvent être effectués par prélèvement, virement sur le compte bancaire de CORUM Life ou par chèque libellé exclusivement à l'ordre de CORUM Life, l'investissement étant réalisé effectivement après réception des documents requis et sur encaissement d'un chèque provisionné).

Les versements en espèces ne sont pas acceptés, aucune dérogation n'étant possible.

Les versements programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques. À ce titre, l'Adhérent doit adresser à CORUM Life par voie postale les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis dont le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB au nom de l'Adhérent et d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les versements effectués par l'Adhérent sont investis dans les délais mentionnés à l'article 13 « Principes de répartition ».

### Déclaration du régime fiscal des versements volontaires

Suivant la situation personnelle et professionnelle, les versements volontaires effectués par l'Adhérent sur son Contrat CORUM PERLife peuvent bénéficier des dispositifs fiscaux décrits en Annexe 1.

Lors de l'adhésion à CORUM PERLife, l'Adhérent choisit le régime fiscal qu'il souhaite voir appliquer par défaut aux versements volontaires qu'il souhaite réaliser (déduction du revenu professionnel des non-salariés ou déduction du revenu global).

En cours de vie du Contrat, lors chaque versement complémentaire, l'Adhérent a la possibilité d'opter :

- pour la déductibilité fiscale du versement (dans la limite des plafonds autorisés) ; ou
- pour la non-déductibilité fiscale du versement

À tout moment, l'Adhérent peut modifier le régime fiscal applicable à ses versements programmés à venir (déduction du revenu catégoriel des non-salariés ou déduction du revenu global). Sa demande sera prise en compte lors du prochain prélèvement, sous réserve qu'elle soit parvenue à CORUM Life au plus tard le vingt (20) du mois précédent l'échéance. A défaut, elle sera prise en compte lors de l'échéance suivante.

Le choix de l'Adhérent aura des conséquences fiscales en cas de liquidation du Contrat.

Le choix de l'Adhérent pour chaque versement ne peut être modifié ultérieurement, il est irrévocable.

En cas de doute, il est recommandé à l'Adhérent de s'adresser à son conseiller.

## Responsabilité de l'Adhérent

L'appréciation de l'éligibilité des versements volontaires à un dispositif de déductibilité fiscale, ainsi que le respect des plafonds prévus par les dispositifs fiscaux en vigueur sont de la seule responsabilité de l'Adhérent.

Il appartient à l'Adhérent de déclarer à CORUM Life par écrit, sans délai, toute modification de sa situation personnelle et / ou professionnelle de nature à remettre en cause l'éligibilité de ses versements libres à ces dispositifs fiscaux.

CORUM Life ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences, notamment fiscales, liées à l'absence de la déclaration mentionnée ci-avant.

## ARTICLE 9 : TRANSFERTS ENTRANTS

A tout moment, l'Adhérent peut demander le transfert de l'épargne retraite constituée dans un autre plan d'épargne retraite ou un autre contrat d'épargne retraite éligible vers le présent Contrat.

Dans le cadre d'un transfert entrant vers CORUM PERLife, l'Adhérent doit communiquer à CORUM Life au cours des différentes étapes de la demande de transfert :

- Un relevé de situation ou une attestation d'ouverture d'un contrat relevant d'un autre plan d'épargne retraite ou contrat de retraite éligible au transfert auprès de l'organisme d'origine,
- Une copie du formulaire de demande de transfert entrant adressé à l'organisme d'origine,
- Un bulletin de versement lié au transfert précisant le montant estimé à transférer ainsi que la répartition souhaitée (exprimée en pourcentage) de ce montant sur les différents supports d'investissement proposés dans le contrat CORUM PERLife.

Le montant à transférer est considéré comme un versement. Toutes les dispositions relatives aux versements décrites ci-dessus s'appliquent aux montants à transférer (à l'exception des informations relatives à la fiscalité).

### Transfert en provenance d'un autre Plan d'Epargne Retraite (PER)

L'épargne-retraite constituée sur un autre plan d'épargne retraite relevant des articles L.224-1 et suivants du Code monétaire et financier peut être transférée dans le Contrat CORUM PERLife.

**Les sommes transférées sont obligatoirement investies dans le compartiment correspondant à celui dont elles sont issues.**

### Transferts en provenance d'autres dispositifs

Les sommes en provenance	Sont transférables vers
<ul style="list-style-type: none"><li>- D'un contrat mentionné à l'article L.144-1 du Code des assurances (contrat « Loi Madelin »),</li><li>- D'un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L.144-2 du Code des assurances (PERP),</li><li>- D'un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L.132-23 du Code des assurances (PREFON),</li><li>- D'une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L.132-23 du Code des assurances,</li><li>- D'un contrat souscrit dans le cadre des régimes gérés par l'Union Mutualiste Retraite (COREM),</li><li>- D'un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts (PER entreprises), lorsque l'Adhérent n'est plus tenu d'y adhérer et que les sommes sont issues de versements volontaires.</li></ul>	Le compartiment 1 du plan
<ul style="list-style-type: none"><li>- D'un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L.3334-1 du Code du travail (PERCO)</li></ul>	Le compartiment 2 du plan

- |  |                           |
|--|---------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- D'un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du Code général des impôts (PER entreprises), lorsque l'Adhérent n'est plus tenu d'y adhérer et que les sommes sont issues de versements obligatoires d'un PER entreprises.</li></ul> | Le compartiment 3 du plan |
|--|---------------------------|

Pour ce qui concerne le compartiment 3, lorsque le gestionnaire du contrat transféré n'est pas en capacité de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits transférés sont assimilés à des versements obligatoires, sauf si l'Adhérent justifie auprès de l'Assureur du montant des versements volontaires effectués.

## ARTICLE 10 : FRAIS

Les seuls frais prélevés par CORUM Life au titre du Contrat sont

- les frais de gestion annuels sur les montants investis sur CORUM Euro (0,6% par an) et,
- en cas de sortie en Rente, les frais sur Arrérage (1% du montant de chaque Arrérage).

Pour les montants investis sur les unités de compte, les seuls frais payés par l'Adhérent sont les commissions prélevées par les gestionnaires des fonds dans le cadre de l'adhésion et la gestion des unités de compte incluses dans le Contrat.

Une partie de ces commissions perçues par les gestionnaires des fonds, sont ensuite reversées à CORUM Life. Cette rétrocession permet à CORUM Life de ne prélever aucuns frais supplémentaires au titre de la gestion des unités de compte du Contrat CORUM PERLife.

Frais prélevés par CORUM Life au titre du Contrat :

- Frais à l'entrée (adhésion au Contrat) : néant
- Frais sur versements : néant
- Frais de gestion sur l'épargne investie sur le fonds euro CORUM Euro : 0,6 % par an (prélevés mensuellement)
- Frais de gestion sur l'épargne investie en unités de compte : néant
- Frais de gestion sur la gestion pilotée à horizon : néant
- Frais de sortie (liquidation en capital total ou partiel) : néant
- Frais d'Arbitrage entre les supports : néant
- Frais sur Arrérage : 1 % de chaque Arrérage versé
- Frais d'adhésion à l'Association souscriptrice des Nouveaux Epargnants : 1 euro prélevé au moment de l'Adhésion

Les frais prélevés par les gestionnaires des fonds des unités de compte et reversés à CORUM Life sont figurent en Annexe 3.

## ARTICLE 11 : MODES DE GESTION DU CONTRAT

À l'adhésion ou en cours de vie du Contrat, l'Adhérent a le choix de gérer son épargne investie selon différents Modes de gestion. Ces Modes de gestion ne sont pas exclusifs les uns des autres : l'épargne d'un Adhérent peut ainsi être investie, par versement ou dans le temps selon des Modes de gestion différents, au choix de l'Adhérent. Trois modes de gestion sont proposés dans le contrat : gestion libre et fonds euro, gestion profilée en unités de compte et gestion pilotée (un mélange d'unités de compte et de fonds euro).

### Gestion libre et fonds euro

En optant pour la gestion libre et éventuellement le fonds euros, CORUM Euro, l'Adhérent choisit librement l'allocation de son épargne et sélectionne les supports sur lesquels seront effectués ses versements, sous réserve du respect des limites d'investissement dans les SCPI et sur le fonds euro CORUM Euro précisées à l'article 13 « Principes de répartition ».

À tout moment, l'Adhérent a la faculté de modifier la répartition initialement choisie selon les modalités définies à l'article 14 « Arbitrages ».

### Gestion profilée

La gestion profilée oriente l'Adhérent en répartissant son épargne selon des formules d'allocation entre les unités de compte disponibles au sein du Contrat. Ces formules d'allocation sont prédéterminées et recommandées par CORUM L'Épargne ou tout autre conseiller en gestion de patrimoine dans le cadre d'un conseil en investissement auprès de l'Adhérent. Le conseil a lieu après la prise en compte de la situation personnelle, des objectifs, des contraintes, de la capacité à subir les pertes et l'appétence aux risques de l'Adhérent.

S'il le souhaite, l'Adhérent a néanmoins la possibilité d'opter pour une formule d'allocation entre les unités de compte différente de celle conseillée. En prenant cette décision, l'Adhérent est pleinement responsable de son choix.

**Le détail des formules proposées en gestion profilée est décrit en Annexe 5.**

À tout moment, CORUM Life pourra modifier et/ou supprimer une ou plusieurs formules en modifiant la présente Notice d'Information, et sans impact sur les versements déjà réalisés sur l'une des formules concernées.

### Gestion pilotée à horizon

La gestion pilotée à horizon est un mode d'allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers à l'approche de l'âge de la retraite prévisionnel (tel que déclaré par l'Adhérent lors de son adhésion). L'objet de cette gestion est de sécuriser progressivement l'épargne investie en prévoyant des Arbitrages vers des fonds sécurisés (dont l'indice de risque, qui est mesuré sur une échelle de 1 à 7, est inférieur ou égal à 3). Ces fonds sécurisés, tels que définis par la Loi Pacte, peuvent être le Fonds Euro CORUM Euro ou des unités de compte disponibles au sein du Contrat.

Les versements sont investis entre les supports (dont le fonds euro CORUM Euro) sur la base de grilles d'allocation prédéfinies en fonction du profil d'investissement de l'Adhérent et la durée restant à courir jusqu'à la date prévisionnelle de départ en retraite. **Les modifications d'allocation seront réalisées de façon automatique par CORUM Life chaque année, et ce, indépendamment de la situation des marchés ou des performances des supports d'investissement concernés. Ces modifications peuvent générer des plus-values ou des moins-values pour l'Adhérent.**

L'âge prévisionnel de départ en retraite communiqué lors de l'adhésion peut être modifié à tout moment mais ne peut être inférieur à l'âge légal minimum de départ à la retraite lors de l'adhésion. Cet âge est spécifié à l'article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Toutefois, lors de ou après l'adhésion, si l'Adhérent peut justifier qu'il bénéficie de dispositions légales ou réglementaires lui permettant de liquider ses droits à la retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse avant l'âge minimum légal de départ en retraite, CORUM Life pourra, après étude de la demande, retenir un âge prévisionnel de départ à la retraite inférieur à l'âge minimum légal de départ en retraite.

Si l'Adhérent dépasse l'âge prévisionnel de départ à la retraite fixé, les versements seront investis conformément à la durée d'investissement « inférieur ou égal à un an » du profil choisi.

Chaque année, la dernière semaine du mois d'octobre, CORUM Life effectue, quand nécessaire, un Arbitrage automatique de sorte que la répartition de l'épargne entre les différents supports prévus dans la grille d'allocation corresponde aux proportions du profil choisi.

CORUM Life n'applique aucun frais pour réaliser les Arbitrages nécessaires à la sécurisation progressive de l'épargne. **Néanmoins, la modification de l'allocation peut entraîner le prélèvement de frais d'entrée par les gestionnaires des unités de compte.**

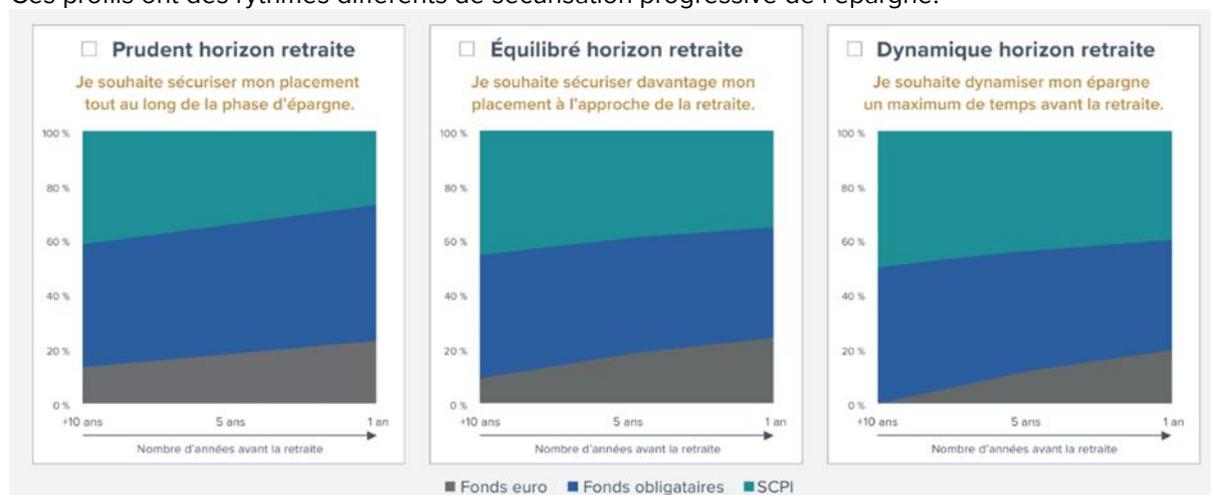
En gestion pilotée à horizon, la répartition des versements investis entre les divers supports financiers est définie dans une grille dont le descriptif, pour chaque profil d'investissement, est disponible en Annexe 2.

Dans le cadre de la gestion profilée à horizon, l'Adhérent n'a pas la possibilité d'effectuer des Arbitrages entre les supports composant l'épargne allouée à ce Mode de gestion.

Les trois profils d'investissement de la gestion pilotée à horizon sont les suivants :

- Prudent horizon retraite
- Équilibré horizon retraite
- Dynamique horizon retraite

Ces profils ont des rythmes différents de sécurisation progressive de l'épargne.



La répartition des supports au sein de chaque profil de gestion à horizon, dans les limites fixées par la réglementation, est susceptible d'évoluer dans le temps suivant la stratégie financière retenue par l'Assureur.

## ARTICLE 12 : UNITES DE COMPTE

La liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre du Contrat d'assurance collectif CORUM PERLife figure en Annexe 4. L'Adhérent est invité à porter la plus grande attention aux documents d'information clé « DIC » propres à chaque support en unité de compte, qui décrivent notamment les principaux risques qui y sont attachés.

## ARTICLE 13 : PRINCIPES DE REPARTITION

### Règles de valorisation – dates de valeur

Chaque versement effectué par l'Adhérent est valorisé en euros ou en unités de compte selon les supports sélectionnés, respectivement à la Date d'effet du versement pour le fond CORUM Euro et deux jours ouvrés après la Date d'effet du versement pour les unités de compte (correspondant aux délais techniques d'investissement dans les supports).

En cas de demande de liquidation ou de transfert, l'opération sera réalisée sur la base de :

- Pour CORUM Euro : la valeur de l'épargne atteinte à la Date d'effet du désinvestissement,
- Pour les unités de compte : le nombre de parts des unités de compte concernées à la Date d'effet du désinvestissement multipliées par la valeur liquidative de chaque unité de compte.

En cas de demande d'Arbitrage ou de changement de Mode de gestion, l'opération se fera sur la base de l'épargne atteinte sur le fonds CORUM Euro et/ou de la valeur des parts des unités de compte concernées à la Date d'effet de l'Arbitrage. Les réinvestissements nécessaires à l'Arbitrage seront valorisés pour CORUM Euro à la Date d'effet de l'Arbitrage et pour les supports en unités de compte deux jours ouvrés après la Date d'effet de l'Arbitrage.

En cas de décès de l'Adhérent, le montant du capital est arrêté suivant la valeur de l'épargne atteinte à la date à laquelle CORUM Life a connaissance du décès, c'est-à-dire :

- Soit à la date de réception de l'acte de décès,
- Soit à la date à laquelle CORUM Life apprend le décès en interrogeant le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

,La valorisation est effectuée sur la base de la prochaine valorisation connue de l'unité de compte (les valorisations étant quotidiennes ou hebdomadaires), à l'exception des SCPI, pour lesquelles la valeur de la part est la dernière connue.

Dans tous, les cas, si la demande est reçue un jour non ouvré, le délai commence à compter du premier Jour ouvré suivant la réception de la demande.

### Règles de répartition de l'épargne entre les différents supports

Lors de tout versement (initial, libre ou programmé) ou en cas de transfert entrant, les montants versés peuvent être répartis entre les unités de compte et éventuellement le Fonds Euro CORUM Euro, à travers la gestion pilotée à horizon, la gestion profilée, la gestion libre ou le Fonds euro, CORUM Euro.

L'Adhérent peut opter pour la gestion libre, la gestion profilée, la gestion pilotée à horizon et/ou le fonds CORUM Euro, comme mentionné à l'article 11 « Modes de gestion du contrat ».

En gestion libre et sur le fonds CORUM Euro, chaque versement sera réparti selon l'allocation décidée par l'Adhérent.

En gestion profilée, chaque versement sera réparti selon l'allocation prévue par la ou les formule(s) choisie(s) par l'Adhérent en fonction de son profil de risque.

En gestion pilotée à horizon, la répartition des versements entre les divers supports financiers est définie dans une grille d'allocation prédéfinie dont le descriptif, pour chaque profil d'investissement, est disponible en Annexe 2.

Lors de chaque versement (initial, libre ou programmé), l'Adhérent a le choix entre :

- Allouer l'intégralité de son versement à l'une des formules de la gestion pilotée à horizon, ou
- Allouer son versement au choix entre la gestion libre et/ou la gestion profilée (y compris sur plusieurs formules) et/ou éventuellement sur le fonds euro CORUM Euro, sous réserve de respecter les limites d'investissement mentionnées à l'article 13 "Principes de répartition" ;

Dans le cadre de la gestion profilée, de la gestion libre et/ou du fonds euro, le versement initial et les versements programmés, devront respecter les règles de répartition suivantes :

- **25 % maximum du montant total versé dans le Contrat sur le Fonds euro CORUM Euro ; et**
- **55 % maximum du montant total versé dans le Contrat alloué aux SCPI (CORUM Origin, CORUM XL et CORUM Eurion).**

Les versements libres (hors versements libres en gestion pilotée à horizon), devront respecter l'une des deux règles de répartition suivantes, au choix de l'Adhérent (en fonction du montant versé ou de l'épargne disponible sur le Contrat après l'opération) :

- Règle n°1 : sur le montant versé lors de l'opération : 25 % maximum du montant total versé dans le Contrat sur le Fonds euro CORUM Euro et 55 % maximum du montant total versé alloués aux SCPI (CORUM Origin, CORUM XL et CORUM Eurion).
- Règle n°2 : sur l'épargne constituée après versement : après versement, le montant dans les SCPI ne pourra pas représenter plus de 55 % de l'épargne du Contrat hors gestion pilotée et dans CORUM Euro plus de 25 %, à la Date d'effet du versement selon les dernières valeurs liquidatives des unités de compte connues.

Les versements sur les unités de compte donnent lieu à des frais de souscription prélevés par les gestionnaires des fonds comme mentionné à l'article 10 « Frais ». Les versements sur CORUM Euro ne donne lieu à aucun frais sur versement.

## ARTICLE 14 : ARBITRAGES

### Arbitrages réalisés par l'Adhérent (gestion libre et gestion profilée)

A l'expiration du délai de renonciation, des Arbitrages entre les supports proposés au sein de CORUM PERLife peuvent être réalisés à tout moment, sous réserve des règles de répartition de l'épargne décrites à l'article 13 « Principes de répartition » et ci-dessous.

Quel(s) que soit(ent) le(s) mode(s) de gestion retenus dans le Contrat, l'Adhérent a la possibilité de réaliser toute opération d'Arbitrage dans la mesure où, après Arbitrage, les règles de répartition définies à l'article 13 « Principes de répartition » sont respectées.

Les seules limitations à ce principe sont :

- En cas de transfert d'un profil de gestion pilotée à horizon vers un autre profil, le transfert doit porter sur l'ensemble de l'épargne en gestion pilotée à horizon.
- Les règles de désinvestissement au titre de l'Arbitrage sont les mêmes que les règles de liquidation, mentionnées à l'article 18 « Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion », en fonction du type de supports (fonds CORUM Euro ou unités de compte) et du Mode de gestion.
- Les règles de désinvestissement au titre de l'Arbitrage sont les mêmes que les règles de liquidation, mentionnées à l'article 18 « Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion », en fonction du type de supports (fonds CORUM Euro ou unités de compte) et du Mode de gestion.

Les Arbitrages entre supports ne donnent lieu à aucuns frais prélevés par CORUM Life. Cependant, lors d'un arbitrage, le réinvestissement nécessaire sur un autre support génère des frais de souscription prélevés par les gestionnaires des fonds, dus conformément à l'article 10 « Frais ».

### Arbitrages automatiques (gestion pilotée à horizon)

Chaque année, la dernière semaine du mois d'octobre, dans le cadre de la gestion pilotée à horizon, CORUM Life effectue, quand nécessaire, un Arbitrage automatique de sorte que la répartition de l'épargne entre les différents supports prévus dans la grille d'allocation présentée en Annexe 2 corresponde aux proportions du profil choisi.

Les Arbitrages entre supports ne donnent lieu à aucuns frais prélevés par CORUM Life. Cependant, lors d'un Arbitrage, le réinvestissement nécessaire sur un autre support en unités de compte génère des frais de souscription prélevés par les gestionnaires des fonds, dus conformément à l'article 10 « Frais ».

### Règles de réinvestissement des revenus générés par les unités de compte

Les éventuels revenus générés (dividendes versés par les SCPI) par un support sont intégralement réinvestis dans ce même support. Le réinvestissement des dividendes dans les SCPI sont soumis aux frais sur versements indiqués à l'article 10 « Frais » ci-dessus.

En cas d'indisponibilité du support lors du versement, le revenu sera réinvesti dans un autre support de même nature (ou à défaut profil de risque) et l'Adhérent en sera informé.

## ARTICLE 15 : MODIFICATION DES SUPPORTS

La liste des supports proposés au sein de CORUM PERLife peut être amenée à évoluer. De nouveaux supports peuvent être ajoutés ou retirés à tout moment par CORUM Life, sans que cette modification puisse être considérée comme une modification substantielle du Contrat.

En cas de disparition d'un support en unités de compte, CORUM Life lui substituera sans frais un support en unités de compte de même nature, conformément aux dispositions de l'article R.131-1 du Code des assurances. Ainsi, la part de la valeur de l'épargne affectée à l'ancien support en unités de compte est affectée sans frais au nouveau support.

Si des parts ou actions d'une société à objet strictement immobilier ou foncier (telles que des parts de SCPI) ne remplissent plus les conditions pour être éligibles comme supports en unités de compte, ou si CORUM Life en fait la demande et y est autorisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, CORUM Life pourra substituer ces unités de compte par d'autres unités de compte de nature comparable, conformément aux dispositions de l'article R. 131-4 du Code des assurances.

## ARTICLE 16 : PARTICIPATION AUX BENEFICES

### Rendement minimum garanti

CORUM Life garantit le capital investi sur le fonds CORUM Euro. Ce capital est au moins égal aux sommes versées, augmentées de la Participation aux bénéfices potentielles, diminuées des frais de gestion.

La Participation aux bénéfices est distribuée selon les conditions prévues au paragraphe suivant.

### Participation aux bénéfices

Aucune participation minimum aux bénéfices pour les montants investis sur le fonds CORUM Euro n'est prévue contractuellement. Cependant, la compagnie CORUM Life peut distribuer de la Participation aux bénéfices discrétionnaire.

La Participation aux bénéfices est déterminée annuellement par l'Assureur et affectée au 31 décembre de chaque année. Conformément aux dispositions de l'article A.132-16 du Code des assurances, la Participation aux bénéfices peut être distribuée pour tout ou partie immédiatement aux assurés ou alimenter la provision pour Participation aux bénéfices. Les sommes versées sur cette provision seront alors redistribuées aux assurés au cours des huit exercices suivant celui qui les a constituées.

La partie distribuée aux assurés, nette des frais de gestion, détermine le taux de Participation aux bénéfices du fonds CORUM Euro. Les frais de gestion sont définis à l'article 10 « Frais ».

La Participation aux bénéfices distribuée augmente la valeur atteinte de l'épargne sur le fonds CORUM Euro et est alors définitivement acquise par le l'Adhérent. Cette participation sera ensuite Contrat revalorisée (effet cliquet).

En cas de sortie partielle (désinvestissement partiel) du fonds CORUM Euro en cours d'année, CORUM Life versera à l'Adhérent la Participation aux bénéfices déterminée au titre de l'année, au prorata temporis du 1er janvier de l'année jusqu'à la date de sortie.

En cas de sortie totale (désinvestissement total) du fonds CORUM Euro en cours d'année, aucun versement lié à la Participation aux bénéfices attribuée au titre de l'année ne sera du par CORUM Life.

## ARTICLE 17 : LIQUIDATION DES DROITS PAR ANTICIPATION

L'adhésion au présent Contrat ne prévoit pas de faculté de rachat. Les droits peuvent néanmoins être liquidés par anticipation - en toute ou partie - dans les cas exceptionnels et selon les conditions visées aux articles L224-4 et D224-4 du Code monétaire et financier.

### Achat de la résidence principale

Les sommes investies doivent être affectées à l'acquisition de la résidence principale.

Toutefois, les droits correspondants à l'épargne issue des versements obligatoires des salariés et des employeurs mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 Code monétaire et financier ne peuvent être liquidés pour ce motif.

### Cas d'accidents de la vie prévus par la loi :

- Le décès du conjoint de l'Adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- L'invalidité de l'Adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale
- La situation de surendettement de l'Adhérent,
- L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'Adhérent, ou le fait pour l'Adhérent au Contrat qui a exercé des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un Contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- La cessation d'activité non salariée de l'Adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou de toute situation justifiant ce retrait ou rachat selon le président du tribunal de commerce.

La liquidation anticipée des droits dans les cas mentionnés ci-dessus intervient nécessairement sous la forme d'un versement unique. L'Adhérent peut demander un rachat total ou partiel de l'Epargne acquise sur le Contrat en transmettant à CORUM Life :

- La demande liquidation anticipée signée par l'Adhérent,
- Tout document attestant que l'Adhérent est dans l'une des situations visées ci-dessus pour demander la liquidation,
- L'accord du Bénéficiaire acceptant le cas échéant.

Les conséquences fiscales de ces sorties par anticipation varient selon le motif invoqué par l'Adhérent  
La fiscalité applicable aux cas de liquidation anticipée est décrite en Annexe 1.

## ARTICLE 18 : LIQUIDATION DES DROITS CONSTITUES AU TITRE DE L'ADHESION

A compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la sécurité sociale, l'Adhérent peut selon la nature de ses versements dans CORUM PERLife bénéficier du versement d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée et/ou d'une Rente correspondant au montant de l'épargne constituée.

L'épargne issue des versements obligatoires du salarié ou de l'entreprise s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (acquise par transfert) ne peut pas légalement faire l'objet d'un versement en capital et sera transformée obligatoirement en Rente.

Le tableau ci-dessous décrit les modalités de liquidation des droits selon les différents compartiments de votre Contrat CORUM PERLife.

	Compartiment C1	Compartiment C1 bis	Compartiment C2	Compartiment C3
Prestation sous forme de capital versé en une ou plusieurs fois  <b>Sauf pour la part des versements ayant fait l'objet d'une option irrévocable de l'Adhérent pour une sortie en Rente viagère</b>	Oui	Oui	Oui	Non
Prestation versée sous forme de Rente viagère	Oui	Oui	Oui	Oui

### Sortie en capital

L'épargne constituée par versements volontaires et transferts issus de versements volontaires au titre de contrats d'épargne retraite (PERP, Retraite Madelin, Retraite Agricole, etc.) peut faire l'objet d'une sortie en capital, sauf lorsque l'Adhérent a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en Rente viagère à compter de l'adhésion.

La sortie en capital peut être totale. Elle peut aussi être fractionnée, sous réserve qu'elle respecte les conditions suivantes :

- le règlement demandé est au moins égal à 50 euros,
- l'épargne constituée restant en compte sur le Contrat après ce règlement est au moins égale à 50 euros ; dans le cas contraire, CORUM Life se réserve le droit de procéder à la sortie totale en capital des versements volontaires.

La sortie fractionnée peut porter :

- sur un ou plusieurs modes de gestion,
- sur un ou plusieurs supports de la gestion libre,
- proportionnellement à la répartition de l'épargne constituée par les versements volontaires précités, à l'exclusion des supports à fenêtre de commercialisation présentant des garanties en capital à l'échéance.

A défaut d'indication de la part de l'Adhérent, la sortie partielle sera effectuée proportionnellement à la répartition de l'épargne constituée par les versements volontaires précités.

Pour la part relative à la gestion pilotée à horizon, la sortie est effectuée au prorata de l'épargne constituée sur les supports.

Par défaut, lors de la demande de liquidation de l'épargne, l'épargne constituée est investie selon l'allocation de la dernière année de la grille correspondant au profil prudent de la gestion pilotée à horizon, soit une allocation ne comprenant que des actifs dont l'indicateur de risque est inférieur ou égal à 3. L'Adhérent conserve la possibilité de sélectionner un autre profil de gestion pilotée à horizon adapté à son profil de risque.

### Modalités et délai de règlement

Le règlement interviendra suite à la réception par CORUM Life de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- bulletin de demande de sortie en capital ou en rente,
- justificatif d'identité en cours de validité au nom de l'Adhérent,
- relevé d'identité bancaire de l'Adhérent,
- le cas échéant, justificatif de liquidation de la retraite.

CORUM Life se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire qu'il juge nécessaire.

### Conversion de l'épargne en Rente viagère

L'épargne-retraite issue des compartiments n° 1, n° 2 et n° 3 peut être transformée en Rente viagère. La transformation s'effectue sans frais. Cette transformation en Rente viagère est légalement obligatoire pour le compartiment n° 3 et doit être réalisée dans sa totalité. **Toute demande de sortie en Rente est irrévocable.**

La Date d'effet de la transformation en Rente est fixée au premier jour du mois qui suit la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement (définies à l'article 18 « Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion ») si ces pièces parviennent à l'Assureur 5 jours ouvrés avant le dernier jour du mois, ou au premier jour du mois suivant dans le cas contraire.

La Rente est versée mensuellement à terme échu à compter du mois civil au cours duquel a lieu sa prise d'effet. Si la prise d'effet n'a pas lieu le premier jour du mois, le montant du premier Arrérage est calculé prorata temporis entre la date de prise d'effet et la fin du mois correspondant.

Le versement de la Rente s'interrompt au décès de l'Adhérent sauf dans le cas du choix de l'option de réversion. Cette option est disponible dans le bulletin de demande de sortie en capital ou en rente. CORUM Life pourra proposer à l'Adhérent d'autres périodicités de versement des Arrérages (trimestrielle, semestrielle ou annuelle) lors de la transformation en Rente, selon des dispositions qui seront alors remises à l'Adhérent.

### Montant brut de la Rente

Le montant brut de la Rente est déterminé selon les conditions proposées par CORUM Life, à la date de transformation, en fonction :

- de la valeur de l'épargne à la date de la transformation en Rente,
- de la date de naissance de l'Adhérent,
- de la table de mortalité en vigueur à la date de transformation,
- de l'option de Rente choisie par l'Adhérent parmi celles proposées par CORUM Life à cette date,
- de la périodicité choisie,
- en cas de réversion, de la date de naissance du Bénéficiaire de la réversion et du Taux de réversion choisi,
- des frais sur Arrérages, fixés à 1 % de chaque montant brut de chaque Arrérage à l'Adhérent ou, en cas de rente réversible, à la personne choisie par l'Adhérent,
- des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux à la charge du Bénéficiaire de la Rente.

Le Taux technique de revalorisation minimale est égal à 0 %.

Lorsque le montant de la Rente calculé est inférieur au minimum défini à l'article A.160-2-1 du Code des assurances (ce montant est actuellement de 110 €), CORUM Life peut substituer, avec l'accord de l'Adhérent, un versement unique à la Rente. Dans ce cas, les frais d'Arrérage seront de 1 % du montant de versement unique.

Les Rentes en cours de service sont revalorisées selon les modalités de Participation aux bénéfices prévues à l'article 16 « Participation aux bénéfices ».

## Options de Rente

### Rente viagère

Lors de la transformation de l'épargne, l'Adhérent peut opter pour une Rente simple. Dans ce cas, CORUM Life s'engage à lui régler une Rente jusqu'à son décès. Au décès de l'Adhérent, le montant d'épargne disponible sur le contrat n'est pas versé au(x) Bénéficiaire(s) choisis par l'Adhérent.

### Rente viagère avec réversion

Lors de la transformation de l'épargne, l'Adhérent peut opter pour une réversion (selon un Taux de réversion choisi parmi ceux proposés lors de la transformation en Rente, à savoir 50 %, 75 % ou 100 % de la rente versée à l'Adhérent, au profit de la personne de son choix (Bénéficiaire de la réversion). Le choix du Bénéficiaire de la réversion est définitif et est effectué lors de la transformation en Rente.

En cas de décès de l'Adhérent, CORUM Life s'engage alors à régler au Bénéficiaire de la réversion, s'il est en vie, une Rente de réversion, et ce jusqu'à son propre décès.

La Rente de réversion alors réglée est égale au montant du dernier Arrérage versé à l'Adhérent avant son décès multiplié par le Taux de réversion choisi lors de la transformation.

Au décès du Bénéficiaire de la réversion, le montant d'épargne disponible sur le contrat n'est pas versé au(x) Bénéficiaire(s) choisi(s) par l'Adhérent.

## ARTICLE 19 : DECES DE L'ADHERENT

Au moment de la prise de connaissance du décès de l'adhérent par CORUM Life :

- si l'Adhérent a choisi une sortie en capital fractionnée, CORUM Life verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) le montant de l'Épargne acquise sur le Contrat (ou le montant garanti au titre de la Garantie plancher si celui-ci est supérieur),
- si l'Adhérent a choisi une sortie en Rente viagère sans option de réversion, le montant de l'Épargne acquise sur le Contrat n'est pas versé au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) par CORUM Life,
- Si l'Adhérent a choisi une sortie en rente viagère avec option de réversion, CORUM Life continue de verser la rente à la personne choisie selon les modalités précisées à l'article 18 « Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion »,
- Si l'Adhérent a choisi pour partie une sortie en capital fractionnée et pour partie une sortie en rente (par exemple une sortie en capital fractionnée sur le compartiment 1 et une sortie en rente sur le compartiment 3), les modalités décrites ci-dessus sont appliquées Compartiment par Compartiment.

### Versement du capital décès

Le décès de l'Adhérent doit être notifié à CORUM Life par l'envoi de l'acte de décès dans les meilleurs délais. En complément, CORUM Life peut prendre connaissance du décès lors de l'interrogation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

CORUM Life adressera, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle elle aura pris connaissance du décès, au(x) Bénéficiaire(s) une demande de pièces afin de procéder au règlement du capital et notamment :

- Certificat de décès,
- Justificatifs d'identité des Bénéficiaires,
- Justificatifs de déclaration fiscale et/ou de paiement de droits et impôts exigibles, émis par l'administration fiscale,
- Tout formulaire fourni par CORUM Life dans le cadre du versement des capitaux décès.

Sous réserve de la réception de l'intégralité des pièces requises, CORUM Life verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois, la valeur atteinte du Contrat conformément aux dispositions de l'article L132-23-1 du Code des assurances.

Au-delà de ce délai d'un mois, les sommes non versées produisent de plein droit des intérêts au double du Taux légal durant 2 mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du Taux légal.

La valeur atteinte correspond à la somme de l'Épargne acquise sur le fonds CORUM Euro et de la valeur en euros des parts d'unités de compte obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de chaque unité de compte à la date à laquelle CORUM Life a pris connaissance du décès. Toutefois, si l'assuré décède avant l'âge de 75 ans, et si la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est inférieure à la Garantie plancher définie à l'article 20 « Garantie plancher en cas de décès », c'est le montant défini par la Garantie plancher qui sera versé au(x) Bénéficiaire(s).

## ARTICLE 20 : GARANTIE PLANCHER EN CAS DE DECES

### Objet de la garantie

Le Contrat CORUM PERLife inclut gratuitement une Garantie plancher en cas de décès sur la part des versements investis en unités de compte. Cette garantie protège les Bénéficiaires en cas de décès en garantissant que le capital décès qui leur sera versé ne sera jamais inférieur à un plancher. CORUM Life, en application de la Garantie plancher, garantit selon les modalités, Taux et conditions indiqués ci-dessous, le versement d'un capital égal à la somme des versements nets de frais réalisés sur les différents supports, diminuée des éventuels rachats.

Le montant du plancher évolue selon l'âge de l'Adhérent à la date de son décès, de la manière suivante :

- Jusqu'aux 65 ans révolus de l'Adhérent (date d'anniversaire de l'assuré faisant foi), le plancher est égal à 100 % des versements sur les unités de compte réalisés par l'Adhérent, nets des commissions prélevées par les gestionnaires des fonds et des éventuels capitaux déjà versés.
- Entre les 66 et 75 ans révolus de l'Adhérent, le plancher décroît de 5 % par an. À titre d'exemple, à 66 ans, le plancher est égal à 95 % des versements sur les unités de compte réalisés par l'Adhérent, nets des commissions prélevées par les gestionnaires des fonds et des éventuels capitaux déjà versés, et ainsi de suite jusque 75 ans.

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution du montant du plancher par rapport à l'âge de l'Adhérent, entre 66 et 75 ans (date d'anniversaire de l'Adhérent faisant foi) :

Age de l'Adhérent	Taux de prise en charge des versements investis sur les unités de compte nets de commissions de souscription
Jusqu'à 65 ans révolus	100 %
66 ans	95 %
67 ans	90 %
68 ans	85 %
69 ans	80 %
70 ans	75 %
71 ans	70 %
72 ans	65 %
73 ans	60 %
74 ans	55 %
75 ans	50 %

### Prix de la garantie

La garantie est gratuite.

### Age limite de la garantie

75 ans révolus.

## Exclusion de la garantie

Tous les risques décès sont assurés, quelle qu'en soit la cause, à l'exception des risques suivants :

- Le suicide conscient ou inconscient, au cours de la 1<sup>ère</sup> année du Contrat,
- Les conséquences de guerre ou de faits de guerre,
- Les conséquences de l'explosion ou de la fission du noyau d'un atome ou des radiations ionisantes.

## ARTICLE 21 : DESIGNATION DU OU DES BENEFICIAIRES ET CONSEQUENCES DE L'ACCEPTATION

### Désignation

L'Adhérent peut procéder à la désignation de Bénéficiaire(s) lors de l'adhésion au Contrat ou ultérieurement lorsqu'il estime que ce choix initial n'est plus approprié au regard de sa situation personnelle. La désignation peut être réalisée dans le document d'adhésion ou par acte sous seing privé ou par acte authentique ou à l'aide de clauses types proposées par CORUM Life. En cas de désignation de plusieurs Bénéficiaires, l'Adhérent indique la quote-part attribuée à chacun d'eux. À défaut de précision, le bénéfice sera considéré comme attribué à parts égales entre eux. Sauf mention contraire de la part de l'Adhérent, en cas de prédécès (décès intervenant avant le décès de l'assuré) d'un ou plusieurs Bénéficiaire(s) désigné(s), la part leur revenant sera attribuée aux autres Bénéficiaires désignés de même rang, au prorata de leurs droits dans la désignation initiale.

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) nommément désigné(s), l'Adhérent doit rédiger la clause de la manière la plus complète possible en indiquant les nom, prénoms, nom de naissance, date et lieu de naissance ainsi que les coordonnées (adresse postale, n° de téléphone et email) des Bénéficiaires désignés. Ces informations seront utilisées par CORUM Life en cas de décès de l'Adhérent, afin d'identifier et d'entrer rapidement en relation avec les Bénéficiaires du Contrat. À défaut de désignation par l'Adhérent d'un ou plusieurs Bénéficiaires ou en cas de décès de tous les Bénéficiaires désignés avant le décès de l'Adhérent, les Bénéficiaires du Contrat sont :

- Le conjoint ou partenaire de PACS de l'Adhérent,
- À défaut, les enfants de l'Adhérent, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- À défaut, les héritiers de l'Adhérent, à proportion de leur part héréditaire.

### Acceptation du(des) Bénéficiaire(s)

Le(s) Bénéficiaire(s) nommément désigné(s) peut(vent) accepter le bénéfice du Contrat. L'acceptation ne peut intervenir qu'au bout de trente (30) jours à compter du moment où le Contrat est conclu. L'acceptation est matérialisée soit par un avenant au bulletin d'adhésion signé par CORUM Life, l'Adhérent et le(s) Bénéficiaire(s), soit par un acte authentique ou sous seing privé, signé par l'Adhérent et le(s) Bénéficiaire(s), qui n'aura d'effet à l'égard de CORUM Life que lorsqu'il lui sera notifié par écrit.

Dans cette hypothèse, la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s), sauf si le(s) Bénéficiaire(s) acceptant(s) renonce(nt) à cette qualité.

**L'acceptation du bénéfice de l'adhésion au Contrat entraîne des conséquences très importantes : sauf évolution de la réglementation, l'acceptation du bénéfice du Contrat par le(s) Bénéficiaire(s) dans le respect des modalités définies, ci-avant, empêche l'Adhérent de procéder sans autorisation préalable du (des) Bénéficiaire(s) acceptant(s) à :**

- Une liquidation des droits par anticipation,
- Un transfert sortant,
- Une sortie en capital, totale ou partielle,
- Une substitution du(es) Bénéficiaire(s) acceptant(s).

À défaut du consentement du Bénéficiaire acceptant pour ces actes, CORUM Life ne pourra donner suite à la demande de l'Adhérent.

## **ARTICLE 22 : INFORMATION RELATIVE AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN « DESHERENCE »**

Conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Assureur du décès de l'Adhérent ou de l'échéance du Contrat. La date de prise de connaissance du décès de l'Adhérent par l'Assureur est la date à laquelle l'Assureur est informé du décès par l'obtention de l'acte de décès ou en prend connaissance via l'interrogation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques – RNIPP. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

A défaut d'échéance du Contrat ou de prise de connaissance par l'Assureur du décès de l'assuré, lorsque la date de naissance de l'assuré remonte à plus de cent vingt (120) années et qu'aucune opération n'a été effectuée à l'initiative de l'assuré au cours des deux (2) dernières années, l'Assureur est tenu de rechercher le Bénéficiaire et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit. Si cette recherche n'aboutit pas, les sommes dues au titre de ces Contrats sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations au terme d'un délai de dix (10) ans à compter de la date du cent vingtième (120) anniversaire de l'assuré, après vérification de sa date de naissance par l'Assureur. Les sommes déposées à la CAISSE des Dépôts et consignations en application qui n'ont pas été réclamées par l'Adhérent ou leurs Bénéficiaires sont acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt (20) ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et consignations.

## **ARTICLE 23 : TRANSFERTS SORTANTS**

### **Transfert individuel**

L'Adhérent peut demander à transférer le montant de son Epargne acquise sur le Contrat CORUM PERLife auprès d'un autre organisme, sous réserve que ce transfert s'effectue vers un autre plan d'épargne retraite (PER).

Le montant transféré est égal au cumul de l'épargne constituée dans les différents compartiments du compte retraite de l'Adhérent à la date d'enregistrement de sa demande de transfert.

La valeur de l'épargne constituée est calculée après application des éventuels frais de gestion.

CORUM Life ne prélèvera aucun frais de transfert sur le montant de l'épargne constituée, quelle que soit la date de la demande

Conformément à l'article R224-6 du Code monétaire et financier, dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques excède la quote-part de l'actif qui les représente, CORUM Life pourra prévoir de réduire cette valeur de transfert à due concurrence sans que cette réduction puisse toutefois excéder 15 % de la valeur des droits individuels de l'Adhérent relatifs à des engagements exprimés en euros. Cette disposition ne pourra être appliquée qu'à compter du 8<sup>e</sup> anniversaire de l'adhésion.

La demande de Transfert doit être adressée par l'Adhérent via un formulaire de demande de transfert envoyé à CORUM Life par lettre recommandée avec accusé de réception. Durant le traitement du Transfert, les éléments suivants pourront être demandés :

- Une attestation de l'organisme du Contrat d'accueil certifiant que le Contrat d'accueil est un Plan d'Epargne Retraite au sens de la réglementation,
- Le relevé d'identité bancaire de l'organisme d'accueil sur lequel le Transfert des sommes devra être effectué,
- L'accord écrit du Bénéficiaire acceptant le cas échéant,
- Toute autre document nécessaire à la surveillance du risque de blanchiment des capitaux que pourrait solliciter l'Assureur.

À compter de la réception du formulaire de demande de Transfert (via lettre recommandée avec accusé de réception), CORUM Life communiquera la valeur du Transfert dans un délai de deux (2) mois au nouvel organisme choisi par l'Adhérent.

L'Adhérent dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la communication de la valeur de Transfert pour renoncer à son Transfert.

Passé ce délai de renonciation, CORUM Life disposera d'un (1) mois pour verser les fonds au nouvel organisme choisi par l'adhérent.

### **Transfert collectif**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des Adhésions au présent Contrat CORUM PERLife peut faire l'objet d'un Transfert sortant collectif vers un Contrat de même nature tel que visé aux articles L224-1 et suivants du Code monétaire et financier sur décision de l'Association souscriptrice, après respect d'un préavis de dix-huit (18) mois.

Un tel transfert entraîne le transfert au nouveau gestionnaire de l'ensemble de la valeur de l'Épargne acquise pour l'ensemble des Adhérents au Contrat CORUM PER Life (les provisions techniques) et les actifs représentant ces mêmes provisions.

## **ARTICLE 24 : RÉSILIATION DU CONTRAT DE GROUPE**

En cas de résiliation du Contrat CORUM PERLife par CORUM Life ou par Les Nouveaux Épargnants, les garanties accordées aux Adhérents seront maintenues aux adhésions en cours.

Les Adhérents seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard un (1) mois avant son entrée en vigueur. Les coordonnées de leurs nouveaux interlocuteurs leur seront transmises à cette occasion.

## **ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

CORUM Life, en tant qu'entreprise d'assurance, est tenue de respecter des obligations strictes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Afin de se conformer à ses obligations, CORUM Life est tenue de détenir des informations fidèles et actualisées de ses clients. À cette occasion, des informations complémentaires et tout justificatif utile peuvent être demandés. Dans le cas où l'Adhérent refuserait de transmettre à CORUM Life les informations nécessaires au respect de ses obligations en matière de LCB-FT, CORUM Life pourrait refuser d'exécuter certaines opérations ou mettre fin à la relation.

## **ARTICLE 26 : CORRESPONDANCES – MODIFICATIONS**

### **Modifications émanant de l'Adhérent**

Toute correspondance, et notamment les demandes de modifications de toute nature (Bénéficiaires, arbitrages...) doivent être directement adressées par l'Adhérent :

- Par email, à : [gestion@corumlife.fr](mailto:gestion@corumlife.fr)
- Par courrier à CORUM Life, TSA 77852 - 02325 SAINT QUENTIN CEDEX

CORUM Life établira un avenant au Contrat le cas échéant.

### **Modifications émanant de CORUM Life**

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par avenants au Contrat, conformément aux dispositions de l'article L141-4 du Code des assurances. Toute modification relève de la compétence de l'assemblée générale de l'Association des Nouveaux Épargnants ou sur délégation de l'assemblée générale au conseil d'administration de l'Association, représenté par son président ou par une autre personne habilitée.

Les modifications autorisées par l'Assemblée générale seront effectuées par voie d'avenant conclus entre l'Association des Nouveaux Épargnants et CORUM Life.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des Adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit au moins trois (3) mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

L'Adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

La dénonciation se traduit par le transfert du contrat vers un contrat de même nature et met ainsi fin à l'adhésion et à toutes les garanties y afférentes (principales et accessoires).

## **ARTICLE 27 : INFORMATION DE L'ADHERENT EN COURS D'ADHESION**

Les titulaires bénéficient d'une information régulière sur leur Epargne et les options dont ils disposent, s'agissant notamment de la valeur de leur Epargne acquise et des modalités de leur transfert vers un autre plan d'épargne retraite.

### **Information avant l'ouverture du PER et information annuelle**

Les Adhérents bénéficient d'une information détaillée précisant, pour chaque actif du plan, la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés. Cette information est fournie avant l'ouverture du plan puis actualisée annuellement.

Conformément à l'article R224-2 du Code monétaire et financier, CORUM Life communique à l'Adhérent, une fois par an une information comprenant notamment l'ensemble des opérations intervenues sur le Contrat et la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports d'investissement retenus.

### **Information en cas d'option pour la liquidation des droits en Rente viagère**

Lorsque l'Adhérent souhaite opter irrévocablement pour la liquidation de ses droits en Rente viagère avant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, il est informé expressément des conséquences de ce choix et du caractère irrévocable de son engagement.

### **Information en cas de transfert**

Avant le transfert de l'Epargne acquise vers un PER individuel, le gestionnaire du nouveau plan informe le titulaire des caractéristiques du plan et des différences entre le nouveau PER et l'ancien Contrat, plan ou convention transféré.

### **Information avant échéance**

A compter de la 5<sup>ème</sup> année précédant l'âge de départ en retraite mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, l'Adhérent peut interroger par tout moyen CORUM Life afin de s'informer sur ses droits et sur les options disponibles pour la restitution de l'épargne appropriées à sa situation. Si l'adhérent a opté pour la gestion pilotée à horizon, l'Adhérent pourra confirmer le rythme de sécurisation progressive de son Epargne prévu dans le profil choisi.

CORUM Life effectue un retour écrit à l'Adhérent au sujet de sa demande, dans un délai maximum de d'un (1) mois.

Au plus tard six (6) mois avant le début de la période susmentionnée, CORUM Life rappellera cette faculté à l'Adhérent.

## **ARTICLE 28 : MODE DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTS**

Les informations et documents émanant de CORUM Life sont mis à disposition de l'Adhérent sur son espace privé, et le cas échéant, lorsque cela est précisé par la présente notice d'information, lui sont transmises par courrier.

Ces informations et documents sont valables pendant la durée de commercialisation du Contrat d'assurance de groupe CORUM PERLife puis pendant toute sa durée effective, sous réserve de la survenance de toute évolution législative ou réglementaire et de toute nouvelle modification matérialisée notamment par la conclusion d'un avenant à la présente notice d'information.

## **ARTICLE 29 : FONDS DE GARANTIE**

En application des articles L. 423-1 et suivants du Code des assurances, CORUM Life est Adhérent du fonds de garantie contre la défaillance des sociétés d'assurances de personne.

Ce fonds est destiné à préserver les droits des Adhérents et des Bénéficiaires des Contrats souscrits auprès des entreprises d'assurance, dans la limite de la réglementation applicable.

## ARTICLE 30 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites après deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, qu'à partir du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
- En cas de sinistre, qu'à partir du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court qu'à partir du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les Contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent.

Pour les Contrats d'assurance vie (à l'exception du cas de sinistre décrit ci-dessus), les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (action en justice, reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

## ARTICLE 31 : RECLAMATIONS ET MEDIATION – AUTORITE DE CONTROLE

**Pour toute réclamation, l'Adhérent doit en premier lieu contacter le service Relation client par téléphone, email, courrier ou sur internet.**

- Sur notre site internet : <https://www.corum.fr/conseillers/reclamation>
- Email : [reclamation@corumlife.fr](mailto:reclamation@corumlife.fr)
- Téléphone : 01 73 31 87 02, du lundi au vendredi de 8h à 19h
- Courrier : CORUM Life (Service réclamations) 1, rue Euler 75008 PARIS

Il sera accusé réception de toute réclamation écrite dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi. Une réponse sera adressée à l'Adhérent en tout état de cause dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de la réclamation, sauf dispositions législatives ou réglementaires plus contraignantes. En qualité de membre de la France Assureurs (anciennement Fédération Française de l'Assurance), CORUM Life applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette fédération.

Si le différend persiste après examen de la demande par la cellule réclamations, l'Adhérent peut saisir le Médiateur de l'Assurance, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Ou sur le site internet :

[http://www.mediation-assurance.org/Saisir le médiateur](http://www.mediation-assurance.org/Saisir%20le%20mediateur)

Le Médiateur ne peut être saisi que si CORUM Life a été informée au préalable du différend qui l'oppose à l'Adhérent. Le Médiateur peut en tout état de cause être saisi deux (2) mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu. L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux compétents.

De même, tout Adhérent peut également se rendre sur la plateforme de Règlement des Litiges en Ligne (RLL). Il s'agit d'un outil web gratuit permettant de résoudre les problèmes liés aux achats en ligne (y compris les investissements en ligne) effectués dans l'Union européenne. Vous pouvez l'utiliser pour contacter le professionnel afin de résoudre directement le problème ou pour convenir d'un organisme de règlement extrajudiciaire des litiges qui traitera votre litige.

La plateforme est disponible ici :

<https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/?event=main.home.selfTest>

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) exerce une mission de protection de la clientèle du secteur de l'assurance. L'Adhérent peut donc également s'adresser à l'ACPR, aux coordonnées suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
Direction du contrôle des pratiques commerciales  
4 Place de Budapest  
CS92459  
75436 PARIS Cedex 09

## **ARTICLE 32 : DONNES PERSONNELLES**

Dans le cadre de la gestion du Contrat, CORUM Life est amenée à collecter et à traiter des données personnelles, dans les conditions qui suivent :

### **Identité du responsable de traitement**

Dans le cadre de ses relations avec les Adhérents, CORUM Life, en sa qualité de responsable de traitement, recueille et traite des données à caractère personnel au sens du droit applicable en la matière. Les distributeurs, notamment CORUM L'Épargne, recueillent et traitent des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de leur mandat d'agent général d'assurance ou distributeur local de CORUM Life et, sont à ce titre, également responsables de traitement.

### **Coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO)**

Le Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPO ») peut être joint par email à l'adresse : [dpo@corumlife.fr](mailto:dpo@corumlife.fr)

Ainsi que par voie postale à l'adresse suivante :

CORUM Life  
Délégué à la protection des données personnelles  
1, rue Euler 75008 Paris

### **Destinataires des données à caractère personnel collectée**

Les destinataires des données à caractère personnel sont CORUM Life, ses partenaires, intermédiaires en assurance, notamment CORUM L'Épargne, les éventuels délégataires de gestion, sous-traitants, et les autorités de contrôle lorsqu'elles ont besoin de ces données dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Les données transmises par CORUM Life à ses partenaires le sont aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis d'elle. Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-Assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au Contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

### **Durée de conservation des données à caractère personnel des Adhérents**

Les données à caractère personnel sont conservées durant toute la période d'exécution du Contrat, puis durant la période visée par les différentes prescriptions légales.

### **Droits des Adhérents sur leurs données à caractère personnel vis-à-vis du responsable de traitement**

L'Adhérent dispose des droits suivants, conformément aux règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel :

- Demander l'accès et la rectification de ses données à caractère personnel
- Demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel
- Demander la suppression et l'effacement de ses données à caractère personnel
- Demander à exercer son droit d'opposition vis-à-vis des traitements de ses données à des fins de prospection commerciale

- Formuler des directives post-mortem spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel
- Exercer son droit à la portabilité

Ces droits peuvent être exercés auprès du DPO de CORUM Life dont les coordonnées figurent ci-avant dans le présent article.

### **Finalités et base juridique du traitement**

CORUM Life et ses partenaires, notamment le distributeur CORUM L'Épargne, recueillent et traitent les données à caractère personnel des Adhérents dans le cadre de leurs relations avec eux pour les finalités suivantes :

- Le respect du devoir d'information et de conseil
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'évasion fiscale et la fraude à l'assurance
- La gestion des garanties d'assurance
- La prospection, l'animation promotionnelle (sous réserve que l'Adhérent n'ait pas demandé à exercer son droit d'opposition vis-à-vis des traitements de ses données à des fins de prospection commerciale), et les études statistiques actuarielles
- Les enquêtes et les sondages
- Le profilage afin de mieux identifier les besoins des assurés en matière de Contrats d'assurance

### **Droits des Adhérents à formuler des réclamations auprès de l'autorité de contrôle en matière de données à caractère personnel**

L'Adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) concernant ses données à caractère personnel.

### **Caractère de l'exigence de fourniture des données à caractère personnel**

La fourniture des données à caractère personnel a, selon la finalité en cause, un caractère réglementaire ou contractuel. En cas de suppression des données à caractère personnel à la demande de l'Adhérent, la conséquence sera l'impossibilité de signer ou de poursuivre l'exécution du Contrat.

### **Dispositions spécifiques aux enregistrements téléphoniques**

CORUM Life pourra procéder, aux fins d'amélioration de la qualité de service, à l'enregistrement échanges de toute nature, écrit ou oraux, et notamment des conversations téléphoniques des Adhérents avec les collaborateurs assurant la gestion de leurs Contrats.

Les enregistrements téléphoniques sont conservés dans des conditions propres à en assurer la sécurité et la confidentialité.

Si l'Adhérent souhaite écouter l'enregistrement d'un entretien, il peut en faire la demande par courrier adressé à [dpo@corumlife.fr](mailto:dpo@corumlife.fr)

## **ARTICLE 33 : BLOCTEL**

Toute personne a possibilité de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL ([www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)) afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Tout consommateur a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur cette liste sur le site : <https://www.bloctel.gouv.fr/>.

## **ARTICLE 34 : ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE**

Conformément à ses obligations légales, CORUM Life déclare chaque année à l'administration fiscale française, pour les Adhérents, l'encaissement des gains issus des placement fiscalisés ainsi que la réalisation d'opérations sur les supports. Les informations transmises seront également envoyées aux Adhérents concernés chaque année via l'imprimé fiscal unique (IFU).

Conformément à la réglementation fiscale sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers dite « Norme commune de déclaration (CRS) » et à la réglementation américaine du « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », CORUM Life est tenue de recueillir et déclarer aux autorités fiscales compétentes certaines informations sur la résidence fiscale de l'Adhérent ou des Bénéficiaires.

Afin de permettre à CORUM Life de se conformer à ces obligations, l'Adhérent ou le(s) Bénéficiaire(s) doi(ven)t indiquer lors de la demande de liquidation ou de paiement du capital décès, leurs résidence(s) fiscale(s), ainsi que, lorsqu'il existe, le numéro d'identification fiscale pour chaque juridiction donnant lieu à transmission d'informations. L'Adhérent est tenu d'informer CORUM Life de tout changement d'adresse et/ou de résidence fiscale tels que déclarés précédemment.

Si la résidence fiscale se trouve hors de France, CORUM Life refuse la souscription. Si, en cours de Contrat, la résidence fiscale de l'Adhérent est modifiée et est hors de France, CORUM Life peut être amenée, en application de la législation en vigueur, à transmettre ces informations, ainsi que d'autres informations relatives au Contrat à l'administration fiscale française qui les transmettra ensuite aux autorités fiscales des Etats dans lesquels l'Adhérent ou le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) résident(s) fiscal(aux).

Pour plus de précisions sur ces obligations, l'Adhérent ou le(s) Bénéficiaire(s) peu(ven)t s'adresser à tout conseil indépendant, aux autorités fiscales de leur pays, ou consulter le portail de l'OCDE : <http://www.oecd.org/fr/fiscalite/echangeautomatique.htm>

Le défaut de remise de ces informations peut être sanctionné par une amende. En outre, CORUM Life sera tenue de communiquer le dossier aux autorités françaises, de déclarer que l'Adhérent ou le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) tenu(s) à des obligations fiscales à l'égard des états pour lesquels un indice de rattachement fiscal à un autre pays a été détecté.

## **ARTICLE 35 : JURIDICTION COMPETENTE ET DROIT APPLICABLE**

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Adhérent, ainsi que l'interprétation du Contrat d'assurance de groupe CORUM PERLife sont régies par le droit français.

En cas de différend relatif au Contrat d'assurance de groupe CORUM PERLife, l'Adhérent et CORUM Life s'engagent avant toute procédure judiciaire à rechercher une solution amiable. L'Adhérent et Corum Life attribuent compétence aux juridictions du domicile de l'Adhérent.

## **ARTICLE 36 : LANGUE DU CONTRAT**

La présente notice d'information, ainsi que l'ensemble de la documentation contractuelle relative au Contrat d'assurance de groupe CORUM sont rédigées en langue française.

## **ANNEXE 1 - LES CARACTÉRISTIQUES FISCALES DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE – SELON LES TEXTES APPLICABLES AUX RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

La présente annexe a été établie en fonction de la législation en vigueur à sa date de publication pour un Adhérent ayant le statut de résident fiscal français. Cette législation étant susceptible d'évoluer en cours d'adhésion, les informations mentionnées ci-après sont communiquées à titre indicatif et ne constituent pas un engagement CORUM Life sur le régime fiscal des versements et des prestations.

### **Régime fiscal applicable aux versements volontaires**

Les versements volontaires effectués dans le cadre d'une adhésion CORUM PERLife sont, en fonction de la situation personnelle et professionnelle de l'Adhérent et de la nature des revenus qu'il perçoit, susceptibles d'ouvrir droit à une déduction de son revenu imposable.

#### **1. Versements volontaires déductibles du revenu professionnel**

##### **a. Pour les travailleurs non-salariés non-agricoles (article 154 bis du Code général des impôts)**

Les versements volontaires effectués par un Adhérent affilié à un régime de Sécurité sociale de travailleurs non-salariés non-agricoles sont déductibles de son revenu professionnel (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou rémunération de gérance versées dans le cadre de l'article 62 du Code général des impôts) dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- soit 10 % de la fraction de son bénéfice imposable, retenue à concurrence de huit PASS, auxquels s'ajoutent 15 % de la fraction du bénéfice comprise entre une fois et huit fois ce même plafond,
- soit 10 % du PASS.

Cette limite est réduite :

- d'une part, du montant des cotisations versées par l'Adhérent au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse dont il relève, pour la part qui excède la cotisation minimale obligatoire,
- d'autre part, du montant des sommes versées par l'entreprise dans le cadre d'un PERCO visé aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail et d'un plan d'épargne retraite entreprise collectif visé à l'article L. 224-13 du Code monétaire et financier (abondement de l'employeur, versement d'amorçage ou versements périodiques) et de certains droits issus d'un compte épargne temps affranchis d'impôt sur le revenu en application du a) bis du 18° de l'article 81 du Code général des impôts.

##### **b. Pour les travailleurs non-salariés agricoles (article 154 bis-0 A du Code général des impôts)**

Les versements volontaires effectués par un Adhérent affilié au régime de Sécurité sociale des travailleurs non-salariés agricoles sont déductibles de son revenu professionnel (bénéfices agricoles) ou, lorsque le bénéfice professionnel de l'Adhérent est déterminé à partir du système du forfait collectif agricole, de son revenu global, dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

- soit 10 % de la fraction de son bénéfice imposable, retenue à concurrence de huit PASS auxquels s'ajoutent 15 % de la fraction du bénéfice comprise entre une fois et huit fois ce même plafond,
- soit 10 % du PASS.

Cette limite est réduite du montant des sommes versées par l'entreprise dans le cadre d'un PERCO visé aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail et d'un plan d'épargne retraite entreprise collectif visé à l'article L. 224-13 du Code monétaire et financier (abondement de l'employeur, versement d'amorçage ou versements périodiques) et de certains droits issus d'un compte épargne temps affranchis d'impôt sur le revenu en application du a) bis du 18° de l'article 81 du Code général des impôts.

Lorsque l'Adhérent est imposable selon le système de la moyenne triennale prévue à l'article 75-0 B du Code général des impôts, le bénéfice imposable à retenir n'est pas celui issu de la moyenne triennale mais celui issu de l'exercice clos au cours de l'année.

Par ailleurs, les versements volontaires effectués par l'Adhérent sont également déductibles de la base de calcul de ses cotisations et contributions sociales.

## 2. Versements volontaires déductibles du revenu global (article 163 quatervicies du Code général des impôts)

Les versements volontaires effectués par un Adhérent, qui n'ont pas déjà été déduits de son revenu professionnel dans les conditions mentionnées ci-avant, sont déductibles du revenu net global de son foyer fiscal dans une limite annuelle égale à la différence, constatée au titre de l'année précédente, entre :

- d'une part, 10 % de ses revenus nets d'activité professionnelle retenus dans la limite de huit PASS ou 10 % du PASS si ce dernier montant est plus élevé,
- d'autre part, le montant des cotisations, primes et versements d'épargne retraite à caractère professionnel. Il s'agit :
  - o pour les salariés, des sommes versées au titre de régimes de retraite supplémentaire d'entreprise collectifs et obligatoires (contrats dits « article 83 ») et de celles versées sur un plan d'épargne retraite obligatoire visé à l'article L. 224-23 du Code monétaire et financier qui ont été déduites de l'assiette du revenu imposable en application du 2° de l'article 83 du Code général des impôts ;
  - o pour les travailleurs non-salariés, des sommes versées sur des contrats dits Madelin, Madelin agricole et des plans d'épargne retraite visés aux articles L. 224-13 et L. 224-28 du Code monétaire et financier qui ont été déduites de l'assiette du bénéfice imposable en application de l'article 154 bis ou de l'article 154 bis-0 A du Code général des impôts, pour la seule part des versements qui excède 15 % de la quote-part du bénéfice imposable compris entre une et huit fois le PASS,
  - o pour les salariés et les travailleurs non-salariés : des sommes versées sur un PERCO visé aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail et un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif visé à l'article L. 224-13 du Code monétaire et financier, affranchies d'impôt sur le revenu en application du 18° de l'article 81 du Code général des impôts (abondement de l'employeur, versement d'amorçage ou versements périodiques de l'employeur et transfert de droits issus d'un compte épargne temps ou, en l'absence de compte épargne temps, de jours de repos non pris).

Cette limite de déduction est commune à l'ensemble des versements effectués sur des dispositifs et contrats d'épargne retraite non professionnels (PERP, PREFON, COREM...), aux versements individuels et facultatifs (Vifs) effectués sur des contrats de retraite supplémentaire collectifs et obligatoires (contrats dits « articles 83 ») ainsi qu'aux versements volontaires mentionnés au 1° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier effectués sur des plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du même code et faisant l'objet d'une déduction du revenu imposable au titre du 163 quatervicies du Code général des impôts.

Le solde non consommé, au titre d'une année donnée, de cette limite de déduction peut être reporté sur les trois années suivantes. Les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et soumis à une imposition commune peuvent bénéficier d'une mutualisation de leur plafond individuel.

Ce dispositif de déduction fiscale cesse lorsque l'Adhérent atteint l'âge correspondant à son espérance de vie, déterminée à l'adhésion en application des tables de génération prévues à l'article A. 335-1 du Code des assurances, diminuée de quinze ans. Les versements volontaires effectués après cet âge ne seront plus admis en déduction du revenu.

## 3. Versements volontaires non déduits des revenus imposables

L'Adhérent peut, pour chacun de ses versements volontaires, renoncer au bénéfice des dispositifs de déduction fiscale présentés ci-avant. Cette option doit être exercée auprès de CORUM Life au plus tard lors du versement et est irrévocable. Le versement en cause ne sera alors pas admis en déduction de son revenu imposable.

Les modalités d'imposition des prestations issues de versements volontaires de l'Adhérent n'ayant pas fait l'objet d'une déduction de son revenu imposable sont différentes de celles des prestations issues de versements volontaires ayant fait l'objet d'une telle déduction.

## Régime fiscal applicable aux prestations versées en cas de vie de l'Adhérent

### 4. Prestations issues des versements volontaires mentionnés au 1° de l'article I.224-2 du Code monétaire et financier

#### a. Prestations versées sous forme d'un capital

##### i. Capital issu de versements ayant fait l'objet d'une déduction du revenu imposable

Le capital est versé :

- pour sa quote-part correspondant aux versements, imposé à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (intégration dans les revenus soumis au barème progressif) sans abattement,
- pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire prévu au I de l'article 125 A du Code général des impôts et assujetti aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements.

Le prélèvement forfaitaire obligatoire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu ; l'année suivant celle du versement du capital, les plus-values seront imposées à l'impôt sur le revenu par application du prélèvement forfaitaire unique prévu au 1 de l'article 200 A du Code général des impôts. L'Adhérent pourra alors opter pour la réintégration des plus-values dans ses revenus imposables au barème progressif. Cette option n'est pas spécifique aux plus-values perçues lors du versement du capital ; elle s'appliquera à l'ensemble des revenus, gains, profits et plus-values perçus par l'Adhérent et entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique. Les sommes prélevées au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire viendront en déduction, soit du montant dû au titre du prélèvement forfaitaire unique, soit du montant de la cotisation d'impôt sur le revenu en cas d'option de l'Adhérent pour la réintégration des plus-values dans ses revenus imposables au barème progressif. L'excédent éventuel sera restitué.

##### ii. Capital issu de versements n'ayant pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable

Le capital est versé :

- pour sa quote-part correspondant aux versements, affranchi d'un impôt sur le revenu,
- pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire, aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements et au prélèvement forfaitaire unique (ou sur option à l'impôt sur le revenu par réintégration dans les revenus soumis au barème progressif) dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment.

#### b. Prestations versées sous la forme d'une Rente viagère

##### i. Rente viagère issue de versements ayant fait l'objet d'une déduction de revenus imposables

La Rente viagère est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraites. Elle est imposable pour son montant net de prélèvements sociaux déductibles et entre dans le champ de l'abattement plafonné de 10 % applicable à l'ensemble des retraites, pensions et Rentes perçues par l'Adhérent.

##### ii. Capital issu des sommes n'ayant pas bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu

La Rente est assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'Adhérent lors de l'entrée en jouissance de la Rente par application du barème prévu au 6. de l'article 158 du Code général des impôts ci-après reproduit :

Age lors de l'entrée en jouissance de la Rente	Fraction de la Rente assujettie aux prélèvements sociaux
Inférieur à 50 ans	70 %
Entre 50 et 59 ans inclus	50 %
Entre 60 et 69 ans inclus	40 %
Plus de 69 ans	30 %

Ces prélèvements sociaux seront précomptés par CORUM Life lors du versement de chaque Arrérage.

### iii. Rente viagère issue de versements n'ayant pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable de l'Adhérent

La Rente viagère est imposable dans la catégorie des Rentes viagères imposées à titre onéreux. Elle est imposable à l'impôt sur le revenu et assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'Adhérent lors de l'entrée en jouissance de la Rente par application du barème précité prévu au 6. de l'article 158 du Code général des impôts.

Les prélèvements sociaux sont recouverts par voie de rôle par l'administration fiscale directement auprès de l'Adhérent.

## 5. Prestations issues de droits individuels liés à des versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier

Les sommes mentionnées au 2° de l'article L.224-2 du Code monétaire et financier sont constituées par :

- la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la troisième partie du Code du travail,
- l'intéressement prévu au titre Ier du même livre III du même code,
- les versements des entreprises prévus au titre III dudit livre III du même code (abondement, versement d'amorçage et versements périodiques),
- les droits inscrits au sein d'un compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise.

Ces sommes ne peuvent faire l'objet d'un versement directement au sein de CORUM PERLife mais elles peuvent y être affectées dans le cadre d'un transfert, au sein de CORUM PERLife, de droits individuels acquis au sein d'un autre plan d'épargne retraite visé à l'article L. 224-1° du Code monétaire et financier ou d'un PERCO visé aux articles L. 3334-1 et suivants du Code du travail.

### a. Prestations versées sous la forme d'un capital

#### i. Capital issu de sommes ayant bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu

Le capital versé est intégralement exonéré d'impôt sur le revenu. Il est assujetti aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées.

#### ii. Capital issu de sommes n'ayant pas bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu

Le capital est versé :

- pour sa quote-part correspondant aux sommes versées, affranchi d'impôt sur le revenu,
- pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire, aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements et au prélèvement forfaitaire unique (ou sur option à l'impôt sur le revenu par réintégration dans les revenus soumis au barème progressif) dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe IV.A de la présente annexe.

### b. Prestation versées sous la forme d'une Rente viagère

La Rente viagère issue de sommes investies au 2° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier, que ces sommes aient ou non bénéficié d'une exonération d'impôt sur le revenu, est imposable à l'impôt sur le revenu et assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'Adhérent lors de l'entrée en jouissance de la Rente par application du barème prévu au 6 de l'article 158 du Code général des impôts (cf. IV.B).

Les prélèvements sociaux sont recouverts par voie de rôle par l'administration fiscale directement auprès de l'Adhérent.

## 6. Prestations issues de droits individuels liés à des versements mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier

Les sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier sont constituées par les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire.

Ces sommes ne peuvent faire l'objet d'un versement directement au sein de CORUM PERLife mais elles peuvent y être affectées dans le cadre d'un transfert, au sein de CORUM PERLife, de droits individuels acquis au sein d'un autre plan d'épargne retraite visé à l'article L.224-1° du Code monétaire et financier ou d'un contrat de retraite supplémentaire dit « article 83 ».

#### **a. Prestations versées sous la forme d'un capital (uniquement en cas de rachat de Rente effectué en application de l'article A. 160-2 du code des assurances)**

Le capital versé au titre du rachat de Rente est :

- Pour sa quote-part correspondant aux versements obligatoires de l'Adhérent ou de l'employeur, assujetti aux prélèvements sociaux applicable aux revenus de remplacement et, pour son montant net de prélèvements sociaux déductibles, imposé à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (intégration dans les revenus soumis au barème progressif) sans abattement,
- pour sa quote-part correspondant aux plus-values dégagées, soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire, aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placements et au prélèvement forfaitaire unique (ou sur option à l'impôt sur le revenu par réintégration dans les revenus soumis au barème progressif) dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 4.a. de la présente annexe.

#### **b. Prestations versées sous la forme d'une Rente viagère**

La Rente viagère est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et retraites. Elle est imposable pour son montant net de prélèvements sociaux déductibles et entre dans le champ de l'abattement plafonné de 10 % applicable à l'ensemble des retraites, pensions et Rentes perçues par l'Adhérent.

La Rente est assujettie aux prélèvements sociaux applicables aux revenus de remplacements.

### **7. Capitaux Prestations issues de droits individuels liés à des versements mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier**

Les sommes versées en application des situations visées au 1° à 5° du I de l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier sont affranchies d'impôt sur le revenu.

Les sommes versées en application des dispositions du 6° du I de l'article précité (acquisition de la résidence principale) sont, suivant leur origine, fiscalement traitées dans les conditions prévues au paragraphe IV.A et / ou au paragraphe V.A de la présente annexe.

### **Régime fiscal applicable aux prestations versées en cas de décès**

#### **8. Prestations versées en cas de décès de l'Adhérent après l'âge de 70 ans (article 757 b du Code général des impôts)**

Les prestations dues à raison du décès d'un Adhérent donnent ouverture au droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le Bénéficiaire et l'Adhérent pour leur montant total retenu après un abattement de 30 500 euros.

L'abattement précité est commun à l'ensemble des contrats d'assurance vie et des plans d'épargne retraite visés à l'article L. 142-1 du Code des assurances souscrits sur la tête d'un même assuré.

Le conjoint de l'Adhérent ou la personne avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité ainsi que ses frères et sœurs (sous conditions) sont, lorsqu'ils sont Bénéficiaires des prestations versées, exonérés de droits de mutation sur lesdites prestations.

#### **9. Prestations versées en cas de décès de l'Adhérent avant l'âge de 70 ans**

Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ de l'article 757 B du Code général des impôts, et à moins qu'elles ne résultent d'une adhésion à un plan d'épargne retraite visé à l'article L. 142-1 du Code des assurances constituée moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant

et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans, les prestations dues à raison du décès d'un Adhérent sont assujetties au prélèvement sui generis prévu à l'article 990 I du Code général des impôts. Les prestations versées bénéficient d'un abattement de 152 500 euros. Cet abattement ne joue qu'une seule fois par Bénéficiaire quel que soit le nombre de contrats d'assurance vie et de plans d'épargne retraite visés à l'article L. 142-1 du Code des assurances souscrits sur la tête du même assuré dont il serait Bénéficiaire.

Le conjoint de l'Adhérent ou la personne avec qui il est lié par un pacte civil de solidarité ainsi que ses frères et sœurs (sous conditions) sont, lorsqu'ils sont Bénéficiaires des prestations versées, exonérés du prélèvement prévu à l'article 990 I du Code général des impôts.

## ANNEXE 2 - DESCRIPTION DES PROFILS D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE LA GESTION PILOTEE A HORIZON

### Gestion pilotée profil Prudent Horizon retraite

Horizon de placement en années	Fonds euro CORUM Euro	SCPI				Fonds obligataires			
		Part totale des SCPI	Dont CORUM Origin	Dont CORUM XL	Dont CORUM Eurion	Part totale des Fonds obligataires	Dont BCO	Dont CBEHY	Dont CBSD
10	15,0%	40,0%	25,0%	0,0%	15,0%	45,0%	25,0%	20,0%	0,0%
9	16,0%	38,5%	24,0%	0,0%	14,5%	45,5%	25,0%	19,5%	1,0%
8	17,0%	37,0%	23,0%	0,0%	14,0%	46,0%	25,0%	19,0%	2,0%
7	18,0%	35,5%	22,0%	0,0%	13,5%	46,5%	25,0%	18,5%	3,0%
6	19,0%	34,0%	21,0%	0,0%	13,0%	47,0%	25,0%	18,0%	4,0%
5	20,0%	32,5%	20,0%	0,0%	12,5%	47,5%	25,0%	17,5%	5,0%
4	21,0%	31,0%	19,0%	0,0%	12,0%	48,0%	25,0%	17,0%	6,0%
3	22,0%	29,5%	18,0%	0,0%	11,5%	48,5%	25,0%	16,5%	7,0%
2	23,0%	28,0%	17,0%	0,0%	11,0%	49,0%	25,0%	16,0%	8,0%
1	24,0%	26,5%	16,0%	0,0%	10,5%	49,5%	25,0%	15,5%	9,0%
0	25,0%	25,0%	15,0%	0,0%	10,0%	50,0%	25,0%	15,0%	10,0%

### Gestion pilotée profil Equilibre Horizon retraite

Horizon de placement en années	Fonds euro CORUM Euro	SCPI				Fonds obligataires			
		Part totale des SCPI	Dont CORUM Origin	Dont CORUM XL	Dont CORUM Eurion	Part totale des Fonds obligataires	Dont BCO	Dont CBEHY	Dont CBSD
10	10,0%	45,0%	25,0%	5,0%	15,0%	45,0%	25,0%	20,0%	0,0%
9	11,5%	44,0%	24,5%	5,0%	14,5%	44,5%	25,0%	19,0%	0,5%
8	13,0%	43,0%	24,0%	5,0%	14,0%	44,0%	25,0%	18,0%	1,0%
7	14,5%	42,0%	23,5%	5,0%	13,5%	43,5%	25,0%	17,0%	1,5%
6	16,0%	41,0%	23,0%	5,0%	13,0%	43,0%	25,0%	16,0%	2,0%
5	17,5%	40,0%	22,5%	5,0%	12,5%	42,5%	25,0%	15,0%	2,5%
4	19,0%	39,0%	22,0%	5,0%	12,0%	42,0%	25,0%	14,0%	3,0%
3	20,5%	38,0%	21,5%	5,0%	11,5%	41,5%	25,0%	13,0%	3,5%
2	22,0%	37,0%	21,0%	5,0%	11,0%	41,0%	25,0%	12,0%	4,0%
1	23,5%	36,0%	20,5%	5,0%	10,5%	40,5%	25,0%	11,0%	4,5%
0	25,0%	35,0%	20,0%	5,0%	10,0%	40,0%	25,0%	10,0%	5,0%

## Gestion pilotée profil Dynamique Horizon retraite

Horizon de placement en années	Fonds euro CORUM Euro	SCPI				Fonds obligataires			
		Part totale des SCPI	Dont CORUM Origin	Dont CORUM XL	Dont CORUM Eurion	Part totale des Fonds obligataires	Dont BCO	Dont CBEHY	Dont CBSD
10	0,0%	50,0%	25,0%	10,0%	15,0%	50,0%	20,0%	30,0%	0,0%
9	2,0%	49,0%	25,0%	9,5%	14,5%	49,0%	20,0%	28,5%	0,5%
8	4,0%	48,0%	25,0%	9,0%	14,0%	48,0%	20,0%	27,0%	1,0%
7	6,0%	47,0%	25,0%	8,5%	13,5%	47,0%	20,0%	25,5%	1,5%
6	8,0%	46,0%	25,0%	8,0%	13,0%	46,0%	20,0%	24,0%	2,0%
5	10,0%	45,0%	25,0%	7,5%	12,5%	45,0%	20,0%	22,5%	2,5%
4	12,0%	44,0%	25,0%	7,0%	12,0%	44,0%	20,0%	21,0%	3,0%
3	14,0%	43,0%	25,0%	6,5%	11,5%	43,0%	20,0%	19,5%	3,5%
2	16,0%	42,0%	25,0%	6,0%	11,0%	42,0%	20,0%	18,0%	4,0%
1	18,0%	41,0%	25,0%	5,5%	10,5%	41,0%	20,0%	16,5%	4,5%
0	20,0%	40,0%	25,0%	5,0%	10,0%	40,0%	20,0%	15,0%	5,0%

## ANNEXE 3 - FRAIS PRELEVES PAR LES GESTIONNAIRES DES FONDS DES UNITES DE COMPTE ET REVERSES A CORUM LIFE

### CORUM Origin, CORUM XL et CORUM Eurion

- Frais sur versements (initial et complémentaires) :
  - o CORUM Origin : commission de souscription de 11,96 % TTI (calculée sur le montant versé), 90 % de ces commissions sont reversées à CORUM Life.
  - o CORUM XL : commission de souscription de 12 % TTI (calculée sur le montant versé) – 90 % de ces commissions sont reversées à CORUM Life.
  - o CORUM Eurion : commission de souscription de 12 % TTI (calculée sur le montant versé) – 90 % de ces commissions sont reversées à CORUM Life.
- Frais de gestion pour l'immobilier en zone Euro : commission de gestion de 13,20 % TTC sur les loyers HT encaissés et les produits financiers nets. 50 % de ces commissions de gestion sont reversées à CORUM Life (à hauteur de la quote-part de détention par CORUM Life dans le total des parts de la SCPI).
- Frais de gestion pour l'immobilier hors zone Euro (applicables seulement à CORUM XL): commission de gestion de 16,80 % TTC sur les loyers HT encaissés et les produits financiers nets. 50 % de ces commissions de gestion sont reversées à CORUM Life (à hauteur de la quote-part de détention par CORUM Life dans le total des parts de la SCPI).
- Frais de sortie : néant.

### Butler Credit Opportunities Fund (BCO)

- Frais sur versements (initial et complémentaires) : commission de souscription de 5 % (calculée sur le montant investi) – 100 % de ces commissions sont reversées à CORUM Life.
- Frais de gestion : 1,73 % (basés sur les dépenses du fonds).
  - o Sur ces 1,73 %, CORUM Life percevra 0,75 %.
  - o Une commission de performance peut être prélevée par la société de gestion sous certaines conditions. CORUM Life ne perçoit aucune rétrocession à ce titre. Le détail de ces conditions est disponible sur le site : [www.corum.fr](http://www.corum.fr).
- Frais de sortie : néant.

### CORUM Butler European High Yield Fund (CORUM BEHY)

- Frais sur versements (initial et complémentaires) : commission de souscription de 5 % (calculée sur le montant investi) – 100 % de ces commissions sont reversées à CORUM Life.
- Frais de gestion : commission de gestion de 1,70 % (basée sur les dépenses du fonds).
  - o Sur ces 1,70 %, CORUM Life percevra 0,60 %.
  - o Une commission de performance peut être prélevée par la société de gestion sous certaines conditions. CORUM Life ne perçoit aucune rétrocession à ce titre. Le détail de ces conditions est disponible sur le site : [www.corum.fr](http://www.corum.fr).
- Frais de sortie : néant.

### CORUM Butler Short Duration Bond UCITS Fund (CORUM BSD)

- Frais sur versements (initial et complémentaires) : néant.
- Frais de gestion : 1,30 % (basés sur les dépenses du fonds).
  - o Sur ces 1,30 %, CORUM Life percevra 0,475 %. Une commission de performance peut être prélevée par la société de gestion sous certaines conditions. CORUM Life ne perçoit aucune rétrocession à ce titre. Le détail de ces conditions est disponible sur le site : [www.corum.fr](http://www.corum.fr).
- Frais de sortie : néant.

## CORUM Butler Smart ESG Fund (CORUM Butler Smart ESG)

- Frais sur versements (initial et complémentaires) : néant.
- Frais de gestion : 1,70 % (basés sur les dépenses du fonds).
  - o Sur ces 1,70 %, CORUM Life percevra 0,60 %. Une commission de performance peut être prélevée par la société de gestion sous certaines conditions. CORUM Life ne perçoit aucune rétrocession à ce titre. Le détail de ces conditions est disponible sur le site : [www.corum.fr](http://www.corum.fr)
- Frais de sortie : néant.

## Sienna Obligations Vertes ISR

- Frais sur versements (initial et complémentaires) : néant.
- Frais de gestion : 0,65 % (basés sur le nombre de parts détenues à la fin de chaque mois).
  - o Sur ces 0,65 %, CORUM Life percevra 0,25 %. Une commission de performance peut être prélevée par la société de gestion sous certaines conditions. CORUM Life ne perçoit aucune rétrocession à ce titre. Le détail de ces conditions est disponible sur le site : [www.corum.fr](http://www.corum.fr)
- Frais de sortie : néant.

## Sienna Flexi Taux Solidaire ISR

- Frais sur versements (initial et complémentaires): néant.
- Frais de gestion : 0,25 % (basés sur le nombre de parts détenues à la fin de chaque mois).
  - o Sur ces 0,25 %, CORUM Life percevra 0,10 %. Une commission de performance peut être prélevée par la société de gestion sous certaines conditions. CORUM Life ne perçoit aucune rétrocession à ce titre. Le détail de ces conditions est disponible sur le site : [www.corum.fr](http://www.corum.fr)
- Frais de sortie : néant.

Le descriptif détaillé des supports et le profil d'épargnant les concernant sont présentés dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) afférent à chacun d'eux, disponible sur le site [www.corum.fr](http://www.corum.fr)

## ANNEXE 4 – LISTE DES SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE

### CORUM Origin

SCPI de rendement à capital variable, dont l'objectif est de constituer un portefeuille d'actifs immobiliers professionnels diversifié, localisés dans les pays de la zone euro.

Horizon d'investissement : 10 ans

Délais de jouissance : 5 mois ; l'entrée en jouissance se fait au 1er jour (date de valorisation) du sixième mois de détention d'une ou plusieurs parts de SCPI. Société de gestion : CORUM Asset Management

Code ISIN : FR0013398039

### CORUM XL

SCPI de rendement à capital variable, dont l'objectif est de constituer un portefeuille d'actifs immobiliers professionnels diversifié, localisés sur le territoire européen et en dehors.

Horizon d'investissement : 10 ans

Délais de jouissance : 5 mois ; l'entrée en jouissance se fait au 1er jour (date de valorisation) du sixième mois de détention d'une ou plusieurs parts de SCPI.

Société de gestion : CORUM Asset Management

Code ISIN : FR0013397692

### CORUM Eurion

SCPI de rendement à capital variable, dont l'objectif est de constituer un portefeuille d'actifs immobiliers professionnels diversifié, localisés dans les pays de la zone euro. Au regard de sa stratégie d'investissement, ce fonds est labellisé ISR.

Horizon d'investissement : 10 ans

Délais de jouissance : 5 mois ; l'entrée en jouissance se fait au 1er jour (date de valorisation) du sixième mois de détention d'une ou plusieurs parts de SCPI.

Société de gestion : CORUM Asset Management

Code ISIN : FR0013493236

### Butler Credit Opportunities Fund (BCO)

Fonds obligataire dont l'objectif à long terme est de réaliser une performance positive tout en préservant le capital investi (non garanti) et en minimisant les variations de la valeur de sa part.

Horizon d'investissement : 1 à 3 ans

Société de gestion : CORUM Butler Asset Management Limited

Code ISIN EUR Retail Class Pooled : IE00BMVX2J49

### CORUM Butler European High Yield Fund (CORUM BEHY)

Fonds obligataire qui finance des projets de développement d'entreprises (ex. expansion dans de nouveaux pays, rénovation, achats d'enseignes...), sous forme de prêts.

Horizon d'investissement : 5 ans

Société de gestion : CORUM Butler Asset Management Limited

Code ISIN EUR Retail Class Pooled : IE00BMCT1P08

### CORUM Butler Short Duration Bond UCITS Fund (CORUM BSD)

Fonds obligataire qui répond à des besoins de placement court terme.

Horizon d'investissement : 1 à 2 ans

Société de gestion : CORUM Butler Asset Management Limited

Code ISIN action de capitalisation CORUM Life : IE00BK72TN42

## CORUM Butler Smart ESG Fund

Fonds obligataire qui investit dans des entreprises répondant à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. À ce titre, il dispose du label ISR.

Horizon d'investissement : 1 à 3 ans

Société de gestion : CORUM Butler Asset Management Limited

Code ISIN action de capitalisation CORUM Life : IE00BK72TL28

## Sienna Gestion – Sienna Obligations Vertes ISR

Fonds obligataire qui investit majoritairement dans des obligations vertes, c'est-à-dire des titres de dette émis sur le marché par une entreprise ou une entité publique auprès d'investisseurs pour lui permettre de financer ses projets contribuant à la transition écologique. Ce fonds est labellisé Greenfin et suit une approche ISR.

Horizon d'investissement : 7 ans

Société de gestion : Sienna Gestion

Code ISIN : FR0012847325

## Sienna Flexi Taux Solidaire ISR

Fonds de dette court terme, partiellement dédié à des entreprises solidaires, le reste des financements étant sélectionnés sur la base de critères ESG.

Horizon d'investissement : 3 ans

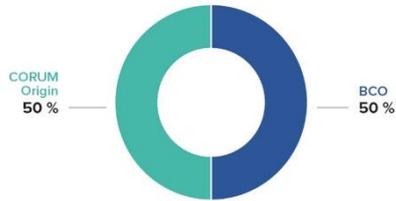
Société de gestion : Sienna Gestion

Code ISIN : FR0013477171

Le descriptif détaillé des supports en unités de compte et le profil d'épargnant les concernant est présenté dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) afférent à chacun d'eux, disponible sur le site [www.corum.fr](http://www.corum.fr)

## ANNEXE 5 – GESTION PROFILEE EN UNITES DE COMPTE

### CORUM PERLife ESSENTIEL



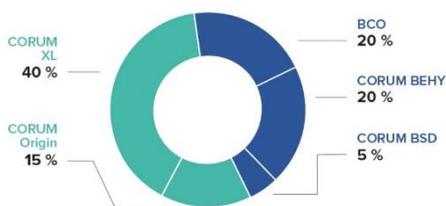
Formule regroupant les deux fonds historiques de la gamme CORUM L'Épargne au sein du contrat CORUM PERLife. Cette formule offre un équilibre avec 50 % de CORUM Origin, la SCPI historique de CORUM, et 50 % de BCO, le fonds obligataire le plus flexible de la gamme, dédié au financement de projets d'entreprises.

### CORUM PERLife ÉQUILIBRE



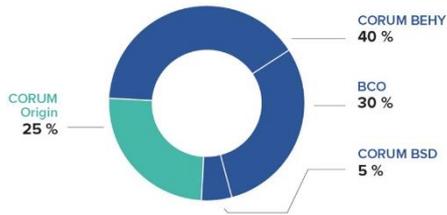
Formule permettant la plus grande diversification au sein du contrat. La majorité des fonds de la gamme CORUM L'Épargne disponibles dans le contrat CORUM PERLife y sont inclus, aussi bien immobiliers qu'obligataires, sans qu'aucun ne représente plus de 25 % de la formule.

### CORUM PERLife IMMO



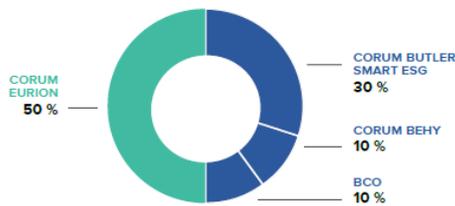
Formule privilégiant les SCPI de la gamme CORUM L'Épargne, avec de l'immobilier en zone euro (15 % de CORUM Origin) et de l'immobilier en et hors zone euro (40 % de CORUM XL). Le reste du capital est investi principalement dans les fonds obligataires BCO et CORUM BEHY.

## CORUM PERLife ENTREPRISES



Formule dédiée majoritairement au financement des entreprises en croissance et à leurs projets de développement, avec 75 % du portefeuille réparti sur plusieurs fonds obligataires (BCO, CORUM BEHY et CORUM BSD). L'immobilier est aussi présent avec 25 % de la formule consacrés à CORUM Origin, la SCPI historique de la gamme CORUM L'Épargne.

## CORUM PERLife SMART ISR



Formule investie à 80 % dans des fonds labellisés ISR : CORUM Eurion et CORUM Butler Smart ESG. Ces fonds prennent en considération les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, pour une croissance plus durable. Les 20 % restants sont investis dans plusieurs fonds de la gamme CORUM L'Épargne pour offrir de la diversification.

Ce tableau représente l'analyse de la performance de chacune des unités de compte de CORUM PERLife. Le calcul de la performance prend en compte les frais récurrents de gestion sans prendre en compte les frais de souscription détaillés dans la présente note d'information.

Décomposition du calcul de la performance de chaque unité de compte

Nom de l'unité de compte	Code ISIN (référence)	Société de gestion	Indicateur de risque (SR) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'unité de compte 2022 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (B)	Performance nette de l'unité de compte en 2022 (A-B)	Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C)	Performance finale (A-B-C)	Taux de rétrocession de commissions <sup>2</sup>	
<b>FONDS OBLIGATIONS / FONDS DE DETTE COURT TERME</b>											
<b>BCO</b> (Butler Credit Opportunities Fund)	IE00BMVX2J49	CORUM Butler Asset Management	2	-2,86 %	1,73 %	-4,59 %	0 %	1,73 %	-4,59 %	0,75 %	
<b>CORUM BEHY</b> (CORUM Butler European High Yield Fund)	IE00BMCTIP08		2	-5,22 %	1,70 %	-6,92 %	0 %	1,70 %	-6,92 %	0,60 %	
<b>CORUM BSD</b> (CORUM Butler Short Duration Bond UCITS Fund)	IE00BK72TN42		2	-1,54 %	1,30 %	-2,84 %	0 %	1,30 %	-2,84 %	0,475 %	
<b>CORUM Butler Smart ESG</b> (CORUM Butler Smart ESG Fund)	IE00BK72TL28		3	-5,76 %	1,70 %	-7,46 %	0 %	1,70 %	-7,46 %	0,60 %	
<b>Sienna Obligations Vertes ISR</b> (Sienna Obligations Vertes ISR)	FR0012847325	Sienna Gestion	3	-16,45 %	0,65 %	-17,10 %	0 %	0,65 %	-17,10 %	0,25 %	
<b>Sienna Solidaire ISR</b> (Sienna Flex Taux Solidaire)	FR0013477171		2	-2,65 %	0,25 %	-2,90 %	0 %	0,25 %	-2,90 %	0,10 %	
<b>FONDS IMMOBILIERS</b>											
<b>CORUM Origin</b>	FR001398039	CORUM Asset Management	3	8,04 %	1,16 % <sup>1</sup>	6,88 %	0 %	1,16 %	6,88 %	0,58 %	
<b>CORUM XL</b>	FR0013397692		4	7,13 %	1,17 % <sup>1</sup>	5,97 %	0 %	1,17 %	5,97 %	0,59 %	
<b>CORUM Eurion</b>	FR0013493236		3	7,51 %	1,04 % <sup>1</sup>	6,47 %	0 %	1,04 %	6,47 %	0,52 %	

<sup>1</sup> Frais de transaction et autres coûts récurrents en 2022.

<sup>2</sup> Ce taux représente les sommes reversées par les sociétés de gestion à la compagnie CORUM Life et n'a pas d'impact sur la performance finale de l'unité de compte.